



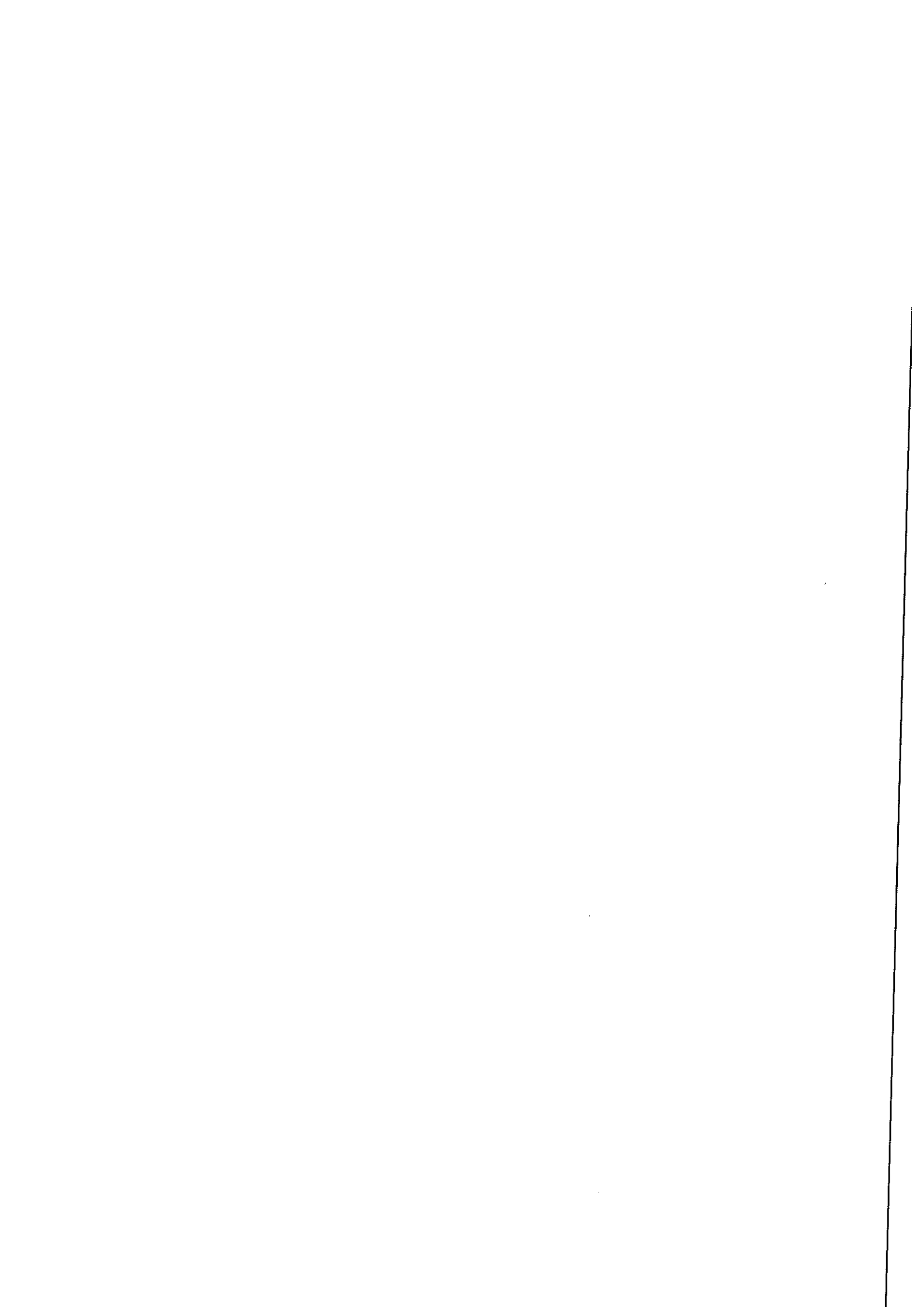
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 56  
du 20 août 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

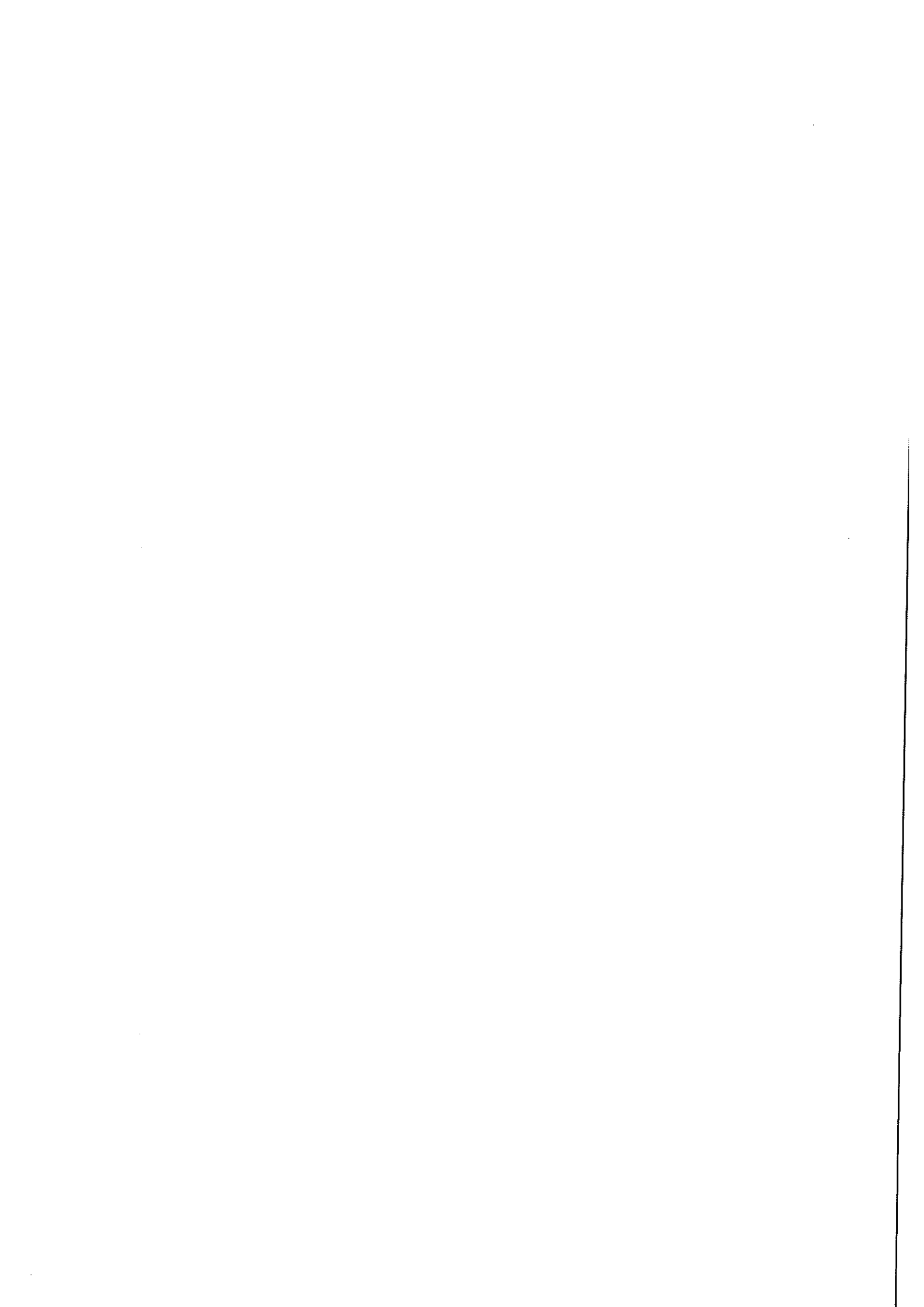




PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 56 20 août 2015

- Arrêté n° 1063 portant complément au règlement d'eau du 17 janvier 1936 et concernant le barrage de l'Etang du Merle situé sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville, propriété de la communauté de communes « Coeur du Nivernais »,
- Arrêté n° 1064 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement et concernant le Barrage de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles, propriété de l'Etat, et géré par le Conseil Général de la Nièvre, conformément au décret du 28 juin 1972,
- Arrêté n° 1065 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'Environnement et concernant le barrage de Vaux, situé sur le territoire des communes de Bazolles, de Vitry-Laché, et de la Collancelle, propriété de l'Etat et géré par le Conseil Général de la Nièvre, conformément au décret du 28 juin 1972,
- Arrêté n° 1066 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 21-6 du code de l'Environnement et concernant le barrage de Petit Etang de Vaux, situé sur le territoire des communes de Vitry-Laché et de La Collancelle, propriété de l'Etat, et géré par le Conseil Général de la Nièvre conformément au décret du 28 juin 1972,
- Arrêté n° 2015-P-1071 portant dénomination de « commune touristique » à la commune de Pougues-les-Eaux,
- Arrêté n° 2015-P-1072 portant renouvellement de la dénomination de « commune touristique » à la commune de Montsauche-les-Settons,
- Arrêté 2015-P-1074 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la société 109 films,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du bif du Moulin, lieu-dit Prés du Moulin, commune de Lavault-de-Fretoy – dossier n° 58-2015-00071,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ru de Marcy à l'aval de l'étang communal, commune de Marcy – dossier n° 58-2015-00074,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ru de Marcy à l'amont de l'étang communal, commune de Marcy – dossier n° 58-2015-00075,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ru de Marcy (ruisseau de l'étang du Serres) à l'amont de l'étang communal, commune de Marcy – Dossier n° 58-2015-00076,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ruisseau le Canard, lieu-dit les ramasses, commune de Corvol d'Embernard – dossier n° 58-2015-00077,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ruisseau le Canard, lieu-dit les Ramasses, parcelles 10 et 11, commune de Corvol d'Embernard – dossier n° 58-2015-00078,

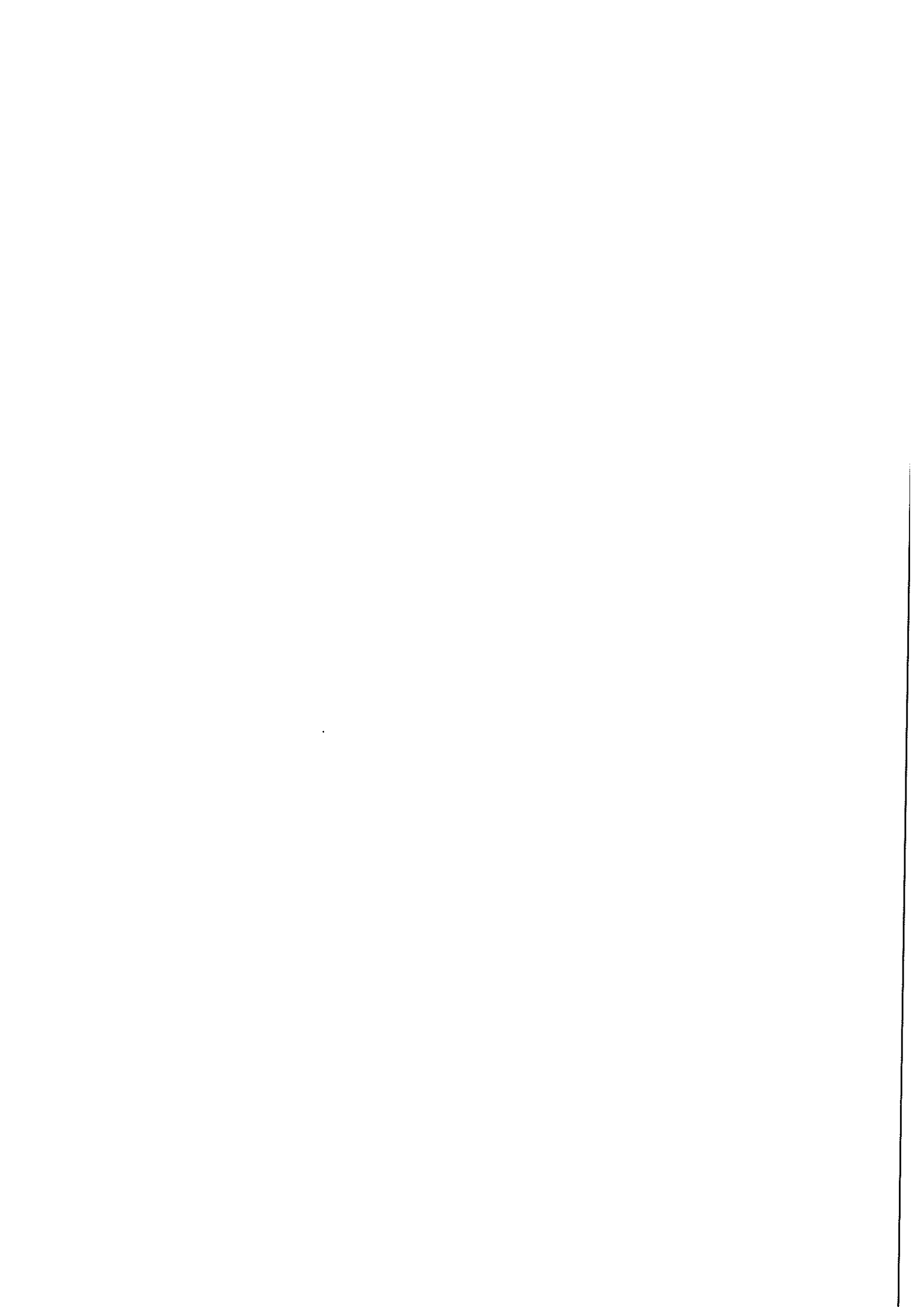




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ruisseau La Vaucreuse, lieu-dit La Prêle, commune de Saint-Réverien – dossier n° 58-2015-00079,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Prairies, commune de Chevannes-Changy – dossier n° 58-2015-00080,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien de ruisseau, lieu-dit Magnémont, référence cadastrale C n° 1699, commune de Brassy – Dossier n° 58-2015-00082,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du ruisseau d'Ancray, référence cadastrale ZM n° 8, commune de Pazy – Dossier n° 58-2015-00085,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière La Dragne, lieu-dit Pré de Dragne, références cadastrales D n° 21, 22, 23, 26 et 27, commune d'Onlay – dossier N° 58-2015-00096,
- Arrêté n° 2015-SPCL-151 du 13 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire,
- Arrêté n° 1076 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,
- Arrêté n° 2015-DDT-1077 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,
- Arrêté n° 2015-P-1078 portant autorisation du déroulement d'une compétition nocturne de VTT en relais intitulée « La First Night » le samedi 29 août 2015 et le dimanche 30 août 2015 ,
- Arrêté n° 2015-P-1079 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 30 août 2015 intitulée « La Jean-François BERNARD »,
- Arrêté n° 2015-DDCSPP-890 portant autorisation à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Arrêté n° 751-P-2015 portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,
- Arrêté n° 2015-DDT-1105 portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 12 septembre 2015 sur le lac des Settons,
- Arrêté n° 2015-P-1106 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société Air2D3,
- Arrêté n° 2015-P-1110 portant mesures d'interdiction sur les communes de CHASNAY, CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et NANNAY,
- Avis de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre concernant la CDAC,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'un dallot 50\*50 par un tuyau diamètre 600, sur la RD3 entre les parcelles A 7 et A 3 lieu-dit Bois de la Faye,
- Arrêté n° 2015-P-1113 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « GT TOUR » les vendredi 28, 29 et dimanche 30 août 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours,
- Décision n° 2015-SG-024 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du département de la Nièvre,





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aquatiques  
2 rue des Pâtis - BP 30069  
58020 NEVERS Cedex  
Tél : 03.86.71.71.71  
Fax : 03.86.71.71.69

N° 1063

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT AU REGLEMENT D'EAU DU 17 JANVIER 1936**

**ET CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ETANG DU MERLE  
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRUX-LA-VILLE**

**PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COEUR DU NIVERNAIS »**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne, en date du 22 mai 2015, relatif à la proposition de classement en catégorie « C », du barrage de « MERLE » ;

VU le règlement d'eau, du 17 janvier 1936, autorisant à disposer de l'énergie de la rivière « du Merle » ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 8,48 mètres et son volume estimé à environ 610 560 m<sup>3</sup>, telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### Article 1 : Détermination de la classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang du « MERLE », situé sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville, propriété de la Communauté de Communes « Cœur du Nivernais », relève de la classe C, conformément au Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang du « MERLE » doit être rendu conforme aux dispositions, du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment, des articles R.214-120 à R.214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

1. mise à jour, et le cas échéant complément, du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
2. description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
3. mise à jour, et le cas échéant complément, du registre de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
4. production et transmission, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;



5. transmission au service de contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
6. transmission au service de contrôle du rapport de surveillance dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
7. transmission au service de contrôle du rapport d'auscultation dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;

### **Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage**

I)-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage établi ou fait établir un dossier qui contient :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage,
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au chapitre n°3, ci-dessus, et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
5. si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 « Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 »,

II)-Le propriétaire, ou l'exploitant, ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus par les 1o, 2o, et 3o, du I, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera transmise à la mairie de la commune de CRUX-LA-VILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 8 : Exécution

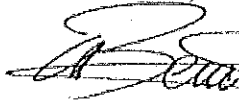
- Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
- La Présidente de la Communauté de Communes « Cœur du Nivernais »,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la BOURGOGNE,
- Le Directeur départemental des territoires de la NIEVRE,
- Le Maire de la commune de CRUX-LA-VILLE,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le

12 AOUT 2015

le Préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire Général



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aquatiques  
2 rue des Pâtis- BP 30069  
58020 NEVERS Cedex  
Tél : 03.86.71.71.71  
Fax : 03.86.71.71.69

N°1064

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET CONCERNANT LE BARRAGE DE BAYE,**

**SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAZOLLES,**

**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT,  
ET GÉRÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 28 JUIN 1972.**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne, en date du 09 novembre 2011, relatif à la proposition de classement en catégorie « C », du barrage de « Baye » ;

VU la déclaration d'existence du barrage de « BAYE », conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, réceptionnée et validée le 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT ;

- qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de « BAYE », concédé au Conseil Général de la Nièvre par l'État, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'eau,
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur maximale de 5,13 mètres et son volume estimé à environ 2 140 000 m<sup>3</sup>, telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### Article 1 : Détermination de la classe de l'ouvrage

Le barrage de « BAYE », situé sur le territoire de la commune de Bazolles, propriété de l'État, géré et exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre, relève de la classe C, conformément au Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

## Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de « BAYE » doit être rendu conforme aux dispositions, du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment, des articles R.214-120 à R.214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

1. mise à jour, et le cas échéant complément, du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
2. description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
3. mise à jour, et le cas échéant complément, du registre de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
4. production et transmission, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
5. transmission au service de contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
6. transmission au service de contrôle du rapport de surveillance dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
7. transmission au service de contrôle du rapport d'auscultation dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;

## Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

1) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage établit ou fait établir un dossier qui contient :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage,
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au chapitre n°3, ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,

5. si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 « Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 »,

II) Le propriétaire, ou l'exploitant, ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus par les 1o, 2o, et 3o, du I, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera transmise à la mairie de la commune de BAZOLLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins un an.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE
- Le Président du Conseil Départemental de la NIEVRE
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la BOURGOGNE
- Le Directeur départemental des territoires de la NIEVRE
- Le Maire de la commune de BAZOLLES
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

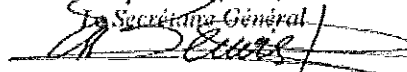
Fait à Nevers, le

12 AOUT 2015

le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST

1888

1888





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aquatiques  
2 rue des Pâlis - BP 30069  
58020 NEVERS Cedex  
Tél : 03.86.71.71.71  
Fax : 03.86.71.71.69

N° 1065

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT COMPLÈMENT A L'AUTORISATION RECONNUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET CONCERNANT LE BARRAGE DE VAUX,

SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ;  
DE BAZOLLES, DE VITRY-LACHE, ET DE LA COLLANCELLE

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT,  
ET GÉRÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 28 JUIN 1972.

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne, en date du 09 novembre 2011, relatif à la proposition de classement en catégorie « C », du barrage de « VAUX » ;

VU la déclaration d'existence du barrage de « VAUX », conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, réceptionnée et validée le 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT ;

- qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de « VAUX », concédé au Conseil Général de la Nièvre par l'État, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'eau,
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur maximale de 7,30 mètres et son volume estimé à environ 4 500 000 m<sup>3</sup>, telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

## Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

### Article 1 : Détermination de la classe de l'ouvrage

Le barrage de « VAUX », situé sur le territoire des communes ; de Bazolles, Vitry-Laché, et La Collancelle, propriété de l'État, géré et exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre, relève de la classe C, conformément au Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

## Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de « VAUX » doit être rendu conforme aux dispositions, du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment, des articles R.214-120 à R.214-132 du code de l'environnement, et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

1. mise à jour, et le cas échéant complément, du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
2. description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
3. mise à jour, et le cas échéant complément, du registre de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
4. production et transmission, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
5. transmission au service de contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
6. transmission au service de contrôle du rapport de surveillance dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
7. transmission au service de contrôle du rapport d'auscultation dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;

## Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

D) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage établi ou fait établir un dossier qui contient :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage,
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au chapitre n°3, ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,

5. si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 « Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 »,

II) Le propriétaire, ou l'exploitant, ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus par les 1o, 2o, et 3o, du I, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, et une copie sera transmise aux communes ; de Bazolles, Vitry-Laché, et La Collancelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins un an.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

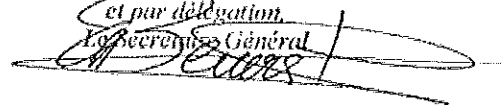
- Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE
- Le Président du Conseil Départemental de la NIEVRE
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la BOURGOGNE
- Le Directeur départemental des territoires de la NIEVRE
- Le Maire de la commune de BAZOLLES
- Le Maire de la commune de VITRY-LACHE
- Le Maire de la commune de LA COLLANCELLE
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le

12 AOUT 2015

le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général*  


Olivier BENOIST

1000

1000

1000



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aqualiques  
2 rue des Pâtis- BP 30069  
58020 NEVERS Cedex  
Tél : 03.36.71.71.71  
Fax : 03.36.71.71.69

N° 1066

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET CONCERNANT LE BARRAGE DE PETIT ETANG DE VAUX,**

**SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES ;  
DE VITRY-LACHE, ET DE LA COLLANCELLE**

**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT,  
ET GÉRÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 28 JUIN 1972.**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne, en date du 09 novembre 2011, relatif à la proposition de classement en catégorie « C », du barrage de « PETIT ETANG DE VAUX » ;

VU la déclaration d'existence du barrage de « PETIT ETANG DE VAUX », conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, réceptionnée et validée le 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT ;

- qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage du « PETIT ETANG DE VAUX », concédé au Conseil Général de la Nièvre par l'État, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'eau,
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur maximale de 6,75 mètres et son volume estimé à environ 780 000 m<sup>3</sup>, telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

### **Article 1 : Détermination de la classe de l'ouvrage**

Le barrage du « PETIT ETANG DE VAUX », situé sur le territoire des communes ; de Vitry-Laché, et de La Collancelle, propriété de l'État, géré et exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre, relève de la classe C, conformément au Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.



## **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage du « PETIT ETANG DE VAUX » doit être rendu conforme aux dispositions, du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment, des articles R.214-120 à R.214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

1. mise à jour, et le cas échéant complément, du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
2. description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
3. mise à jour, et le cas échéant complément, du registre de l'ouvrage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
4. production et transmission, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans un délai d'un an après notification du présent arrêté ;
5. transmission au service de contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
6. transmission au service de contrôle du rapport de surveillance dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;
7. transmission au service de contrôle du rapport d'auscultation dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans ;

## **Article 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage**

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage établi ou fait établir un dossier, qui contient :

1. un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,
3. un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage,
4. un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au chapitre n°3, ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,

5. si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 « Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 »,

II) Le propriétaire, ou l'exploitant, ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus par les 1o, 2o, et 3o, du I, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, et une copie sera transmise aux communes ; de Vitry-Laché, et de La Collancelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins un an.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 : Exécution**

- Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE
- Le Président du Conseil Départemental de la NIEVRE
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la BOURGOGNE
- Le Directeur départemental des territoires de la NIEVRE
- Le Maire de la commune de VITRY-LACHE
- Le Maire de la commune de LA COLLANCELLE
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

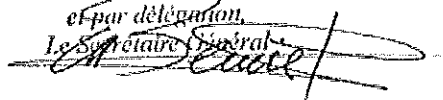
et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le

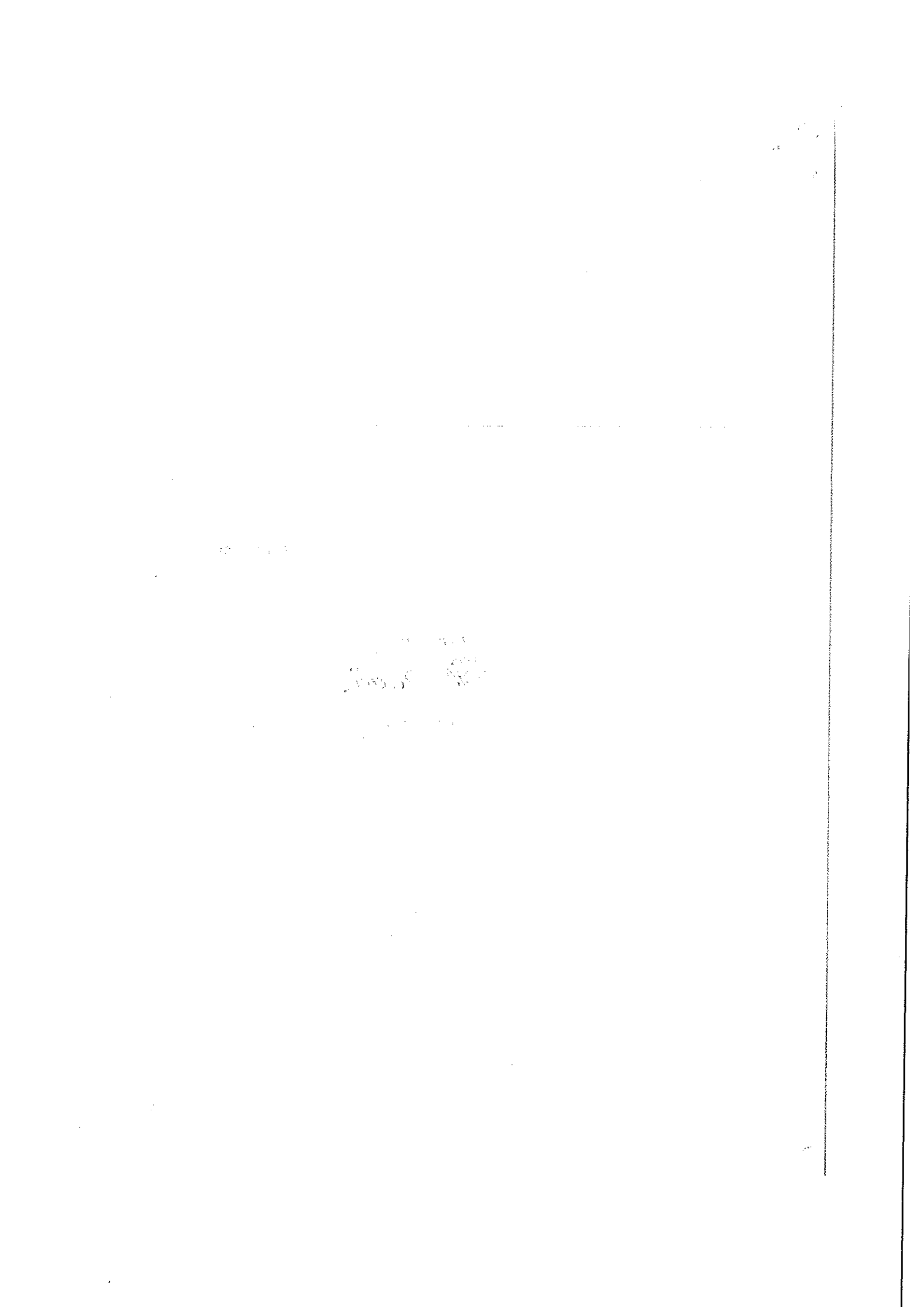
12 AOUT 2015

le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités locales  
Bureau des Élections, des Associations  
Et des Activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Hélène MARTIN  
Tél. : 03.86.60.71.33  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)

N° 2015-P- 1071

**ARRÊTÉ**  
portant dénomination de « commune touristique »  
à la commune de Pougues les Eaux

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 modifiés et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-748 du 2 mars 2010 accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Pougues les Eaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pougues les Eaux en date du 21 mai 2015 sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

Considérant que la commune de Pougues les Eaux remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

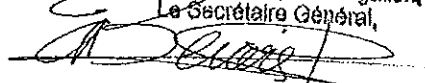
**Article 1 :** La commune de Pougues les Eaux est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Maire de Pougues les Baux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 AOÛT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon  
- 22, rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités locales  
Bureau des Élections, des Associations  
Et des Activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Hélène MARTIN  
Tél. : 03.86.60.71.33  
Mail : [helene.martin@nievre.gouv.fr](mailto:helene.martin@nievre.gouv.fr)

N° 2015-P- 1072

### ARRÊTÉ

portant renouvellement de la dénomination de « commune touristique »  
à la commune de Montsauche les Settons

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 modifiés et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2220 bis du 31 août 2010 accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Montsauche les Settons ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montsauche les Settons en date du 6 novembre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de « commune touristique » ;

Considérant que la commune de Montsauche les Settons remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

### ARRÊTE

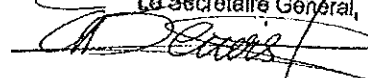
**Article 1 :** La commune de Montsauche les Settons est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Maire de Montsauche les Settons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 AOUT 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon  
- 22, rue d'Assas - 21016 DIJON CEDEX





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1074

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la société 109 FILMS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 7 juillet 2015 par la société 109 FILMS, située 17, rue du roule 75001 Paris ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 12 août 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société 109 FILMS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 11 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société 109 FILMS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

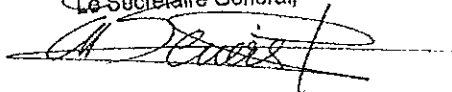
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur David MARTIN – société 109 FILMS – 17, rue du roule 75001 Paris.

Fait à NEVERS, le 14 AOUT 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

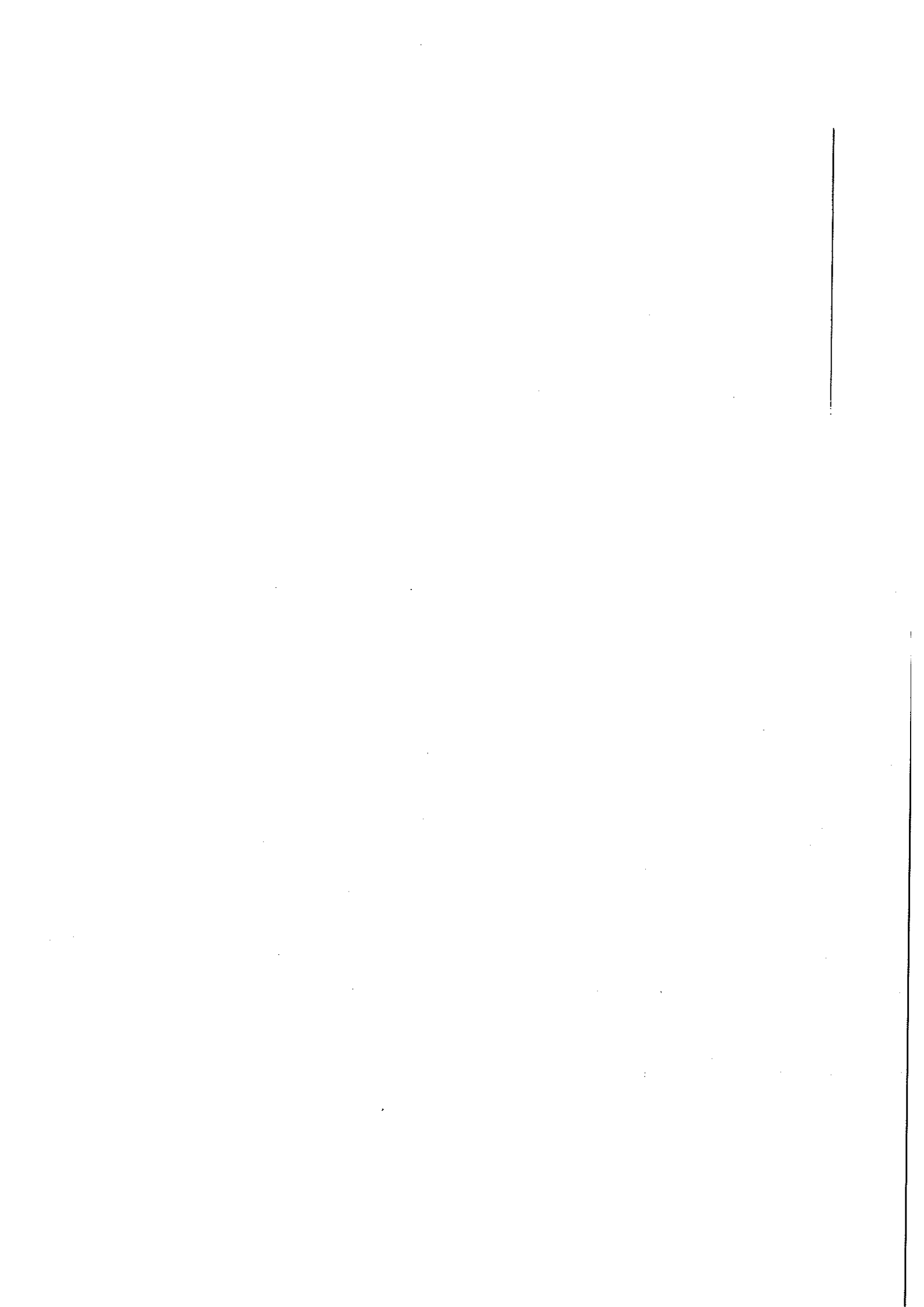


Olivier BENOIST,

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU BIEF DU MOULIN, LIEU-DIT PRÉS DU MOULIN, COMMUNE DE LAVAUT DE FRETOY  
DOSSIER N° 58-2015-00071

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/15, présenté par Monsieur NOLIN Jacques, enregistré sous le n° 58-2015-00071 et relatif à l'entretien du bief du moulin, lieu-dit Prés du Moulin, commune de LAVAUT DE FRETOY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur NOLIN Jacques - Le Moulin - 58230 LAVAUT-DE-FRETOY**

concernant :

**Entretien du bief du moulin, lieu-dit Prés du Moulin,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAVAUT-DE-FRETOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/07/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAVAULT-DE-FRETOY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAVAULT-DE-FRETOY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 22 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jacques NOLIN  
Le Moulin

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 LAVAUT DE FRETOY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : M469

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du bief du moulin, lieu-dit Prés du Moulin,  
commune de LAVAUT DE FRETOY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAVAUT DE FRETOY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAVAUT DE FRETOY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RU DE MARCY À L'AVAL DE L'ÉTANG COMMUNAL, COMMUNE DE MARCY  
DOSSIER N° 58-2015-00074

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00074 et relatif aux travaux sur le ru de Marcy à l'aval de l'étang communal, commune de MARCY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux sur le ru de Marcy à l'aval de l'étang communal,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.  
Références : A460  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ru de Marey à l'aval de l'étang communal, commune de MARCY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

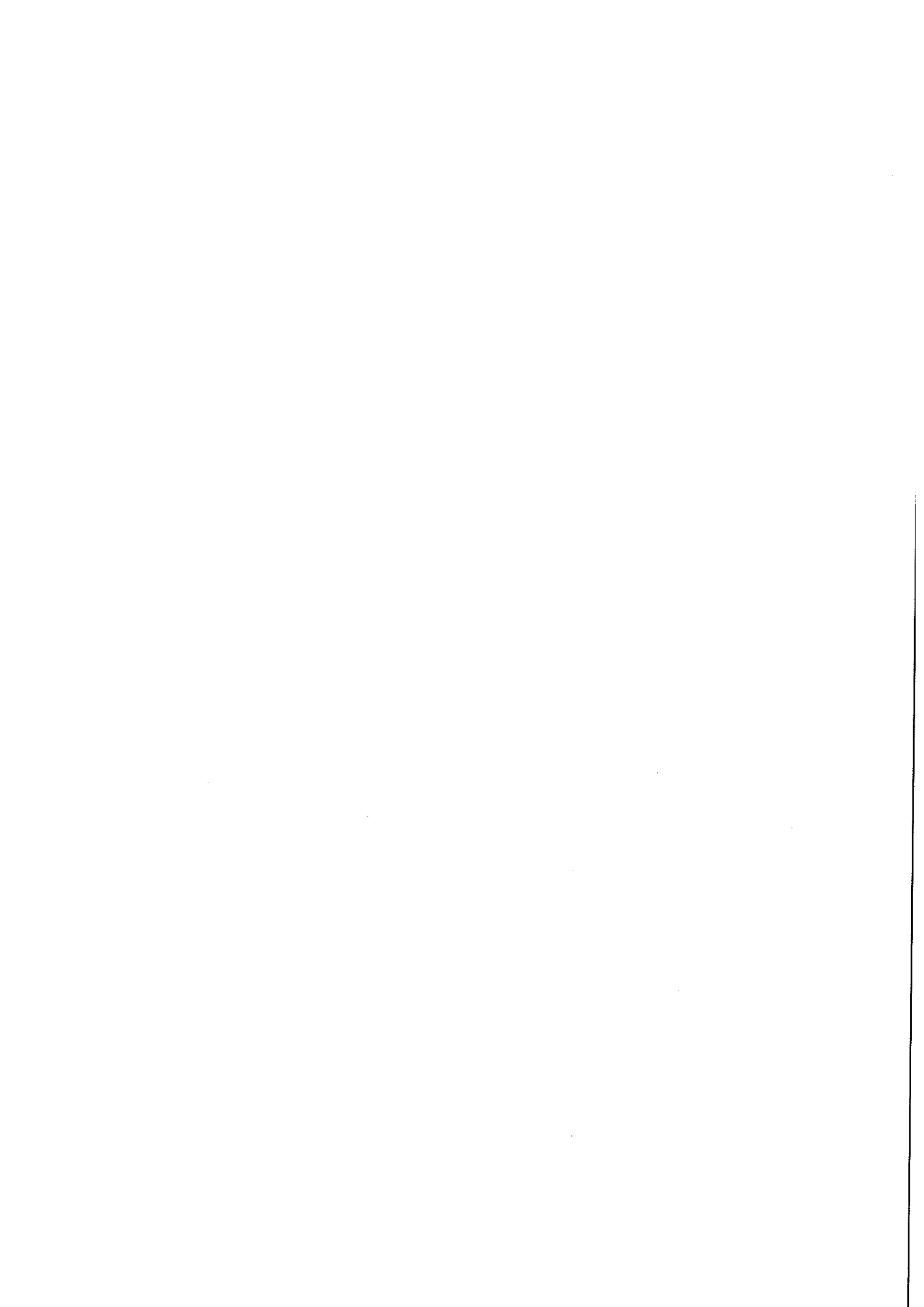
Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RU DE MARCY À L'AMONT DE L'ÉTANG COMMUNAL, COMMUNE DE MARCY  
DOSSIER N° 58-2015-00075

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00075 et relatif aux travaux sur le ru de Marcy à l'amont de l'étang communal, commune de MARCY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX**

concernant :

**Travaux sur le ru de Marcy à l'amont de l'étang communal,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de RIX  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.  
Références : *NU57*  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ru de Marcy à l'aval de l'étang communal, commune de MARCY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

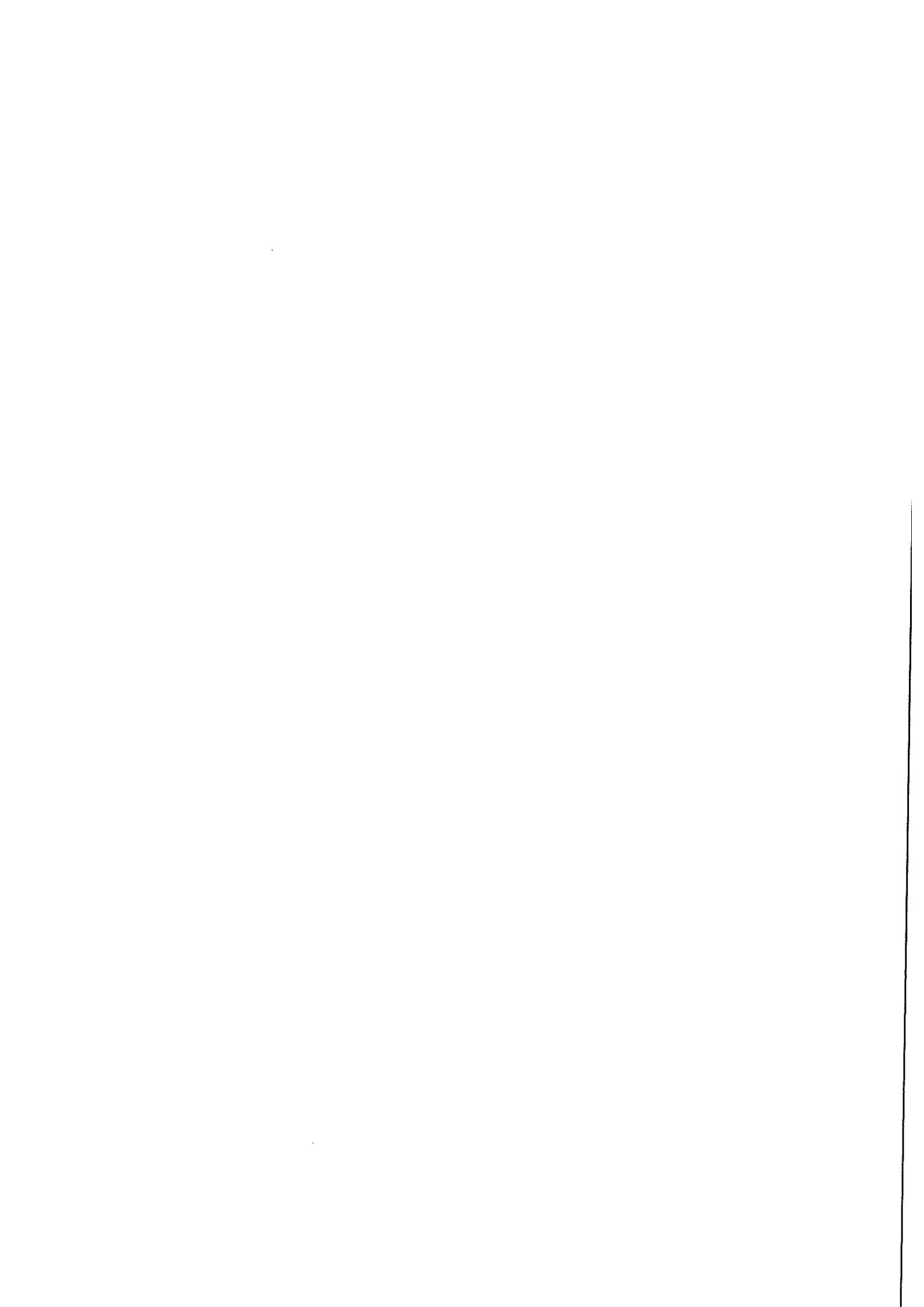
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Florent MITAULT







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RU DE MARCY (RUISSEAU DE L'ÉTANG DU SERRES) À L'AMONT DE L'ÉTANG  
COMMUNAL, COMMUNE DE MARCY  
DOSSIER N° 58-2015-00076

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00076 et relatif aux travaux sur le ru de Marcy (ruisseau de l'étang du Serres) à l'amont de l'étang communal, commune de MARCY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux sur le ru de Marcy (ruisseau de l'étang du Serres) à l'amont de l'étang communal,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT

Les informations fournies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'insertion de votre dossier par les agents, chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au greffier au greffe unique du pôle de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.  
Références : A454  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ru de Marcy (ruisseau de l'étang du Serres) à l'amont de l'étang communal, commune de MARCY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

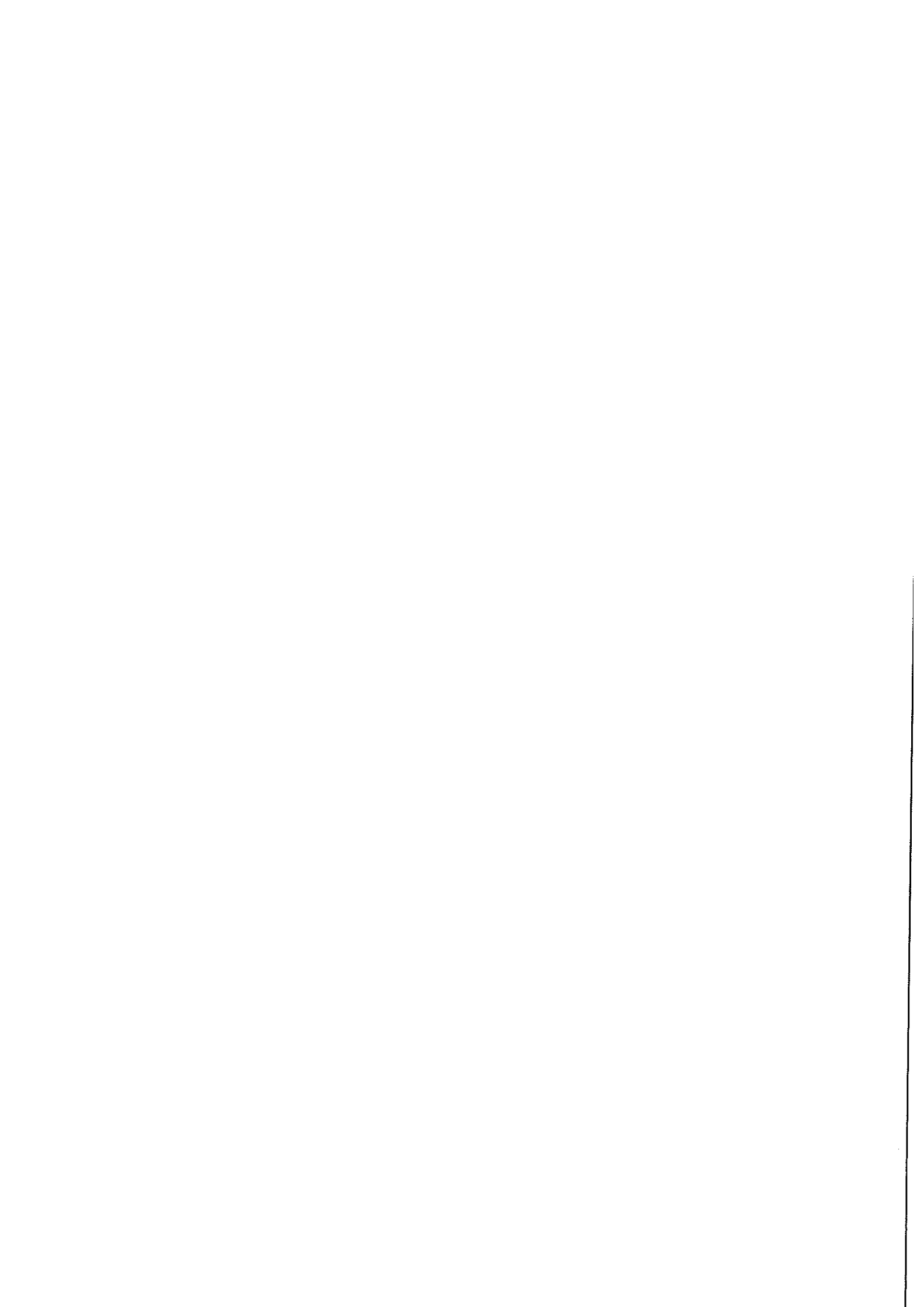
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MARCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RUISSEAU LE CANARD, LIEU-DIT LES RAMASSES,  
COMMUNE DE CORVOL-D'EMBERNARD  
DOSSIER N° 58-2015-00077

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00077 et relatif aux travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Ramasses, commune de CORVOL-D'EMBERNARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX**

concernant :

**Travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Ramasses,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CORVOL-D'EMBERNARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL-D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'exécution de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une copie de vos informations, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau de votre arrondissement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 -- Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.  
Références : A<sub>1</sub> S<sub>A</sub>  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Ramasses,  
commune de CORVOL-D'EMBERNARD,**

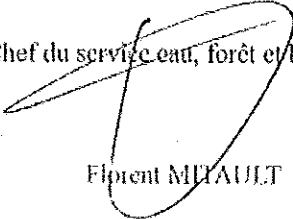
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

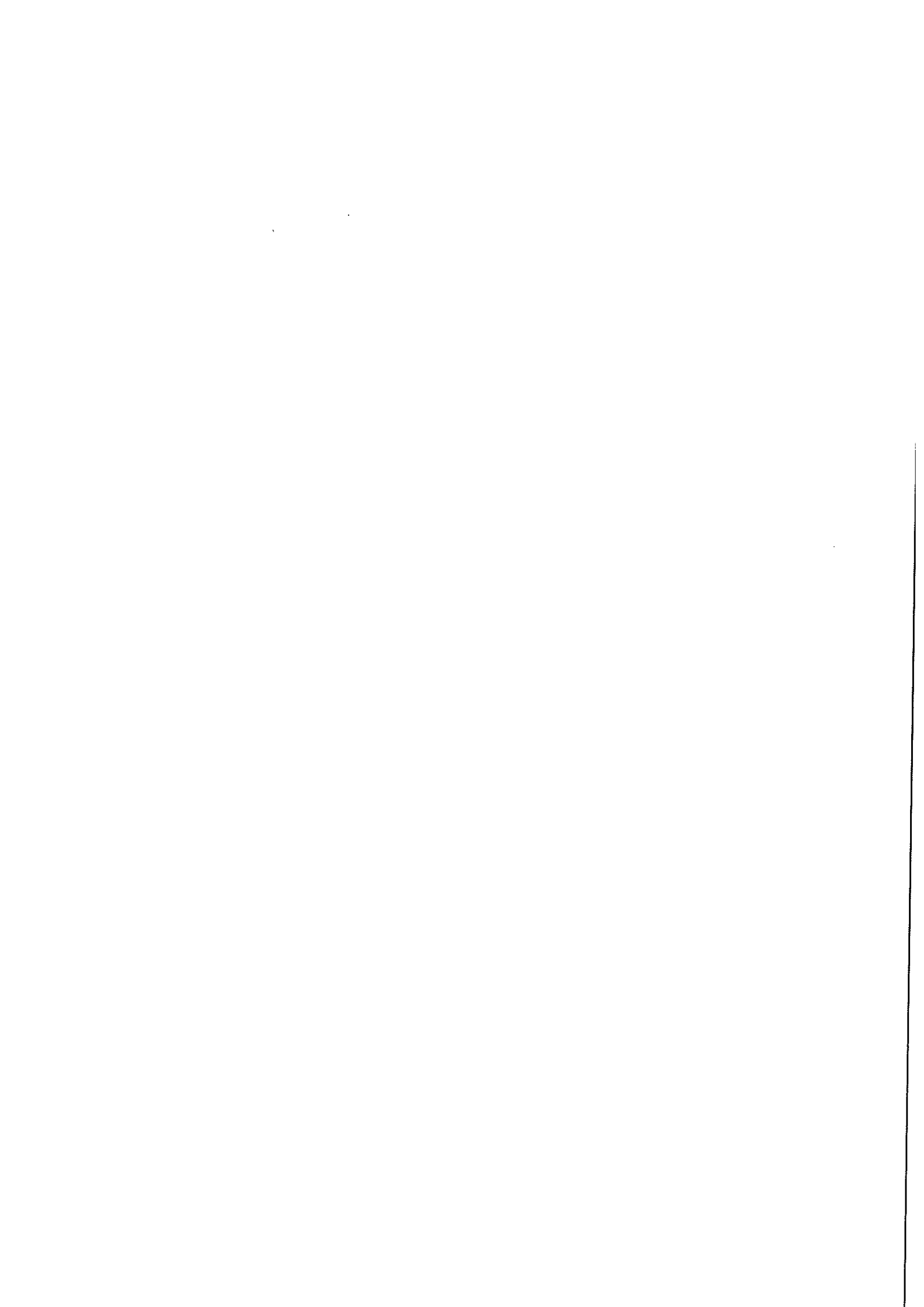
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Florent MEAULT







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RUISSEAU LE CANARD, LIEU-DIT LES RAMASSES, PARCELLES 10 ET 11  
COMMUNE DE CORVOL-D'EMBERNARD  
DOSSIER N° 58-2015-00078

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00078 et relatif aux travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Ramasses, parcelles 10 et 11, commune de CORVOL-D'EMBERNARD ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX**

concernant :

**Travaux sur le ruisseau Le Canard, parcelles 10 et 11, lieu-dit Les Ramasses,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CORVOL-D'EMBERNARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL-D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

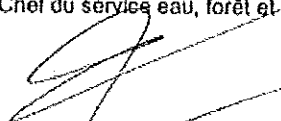
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une copie de ces informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*  
Références : *Al 4 8*  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Ramasses, parcelles 10 et 11,  
commune de CORVOL-D'EMBERNARD,**

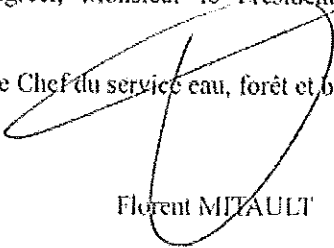
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

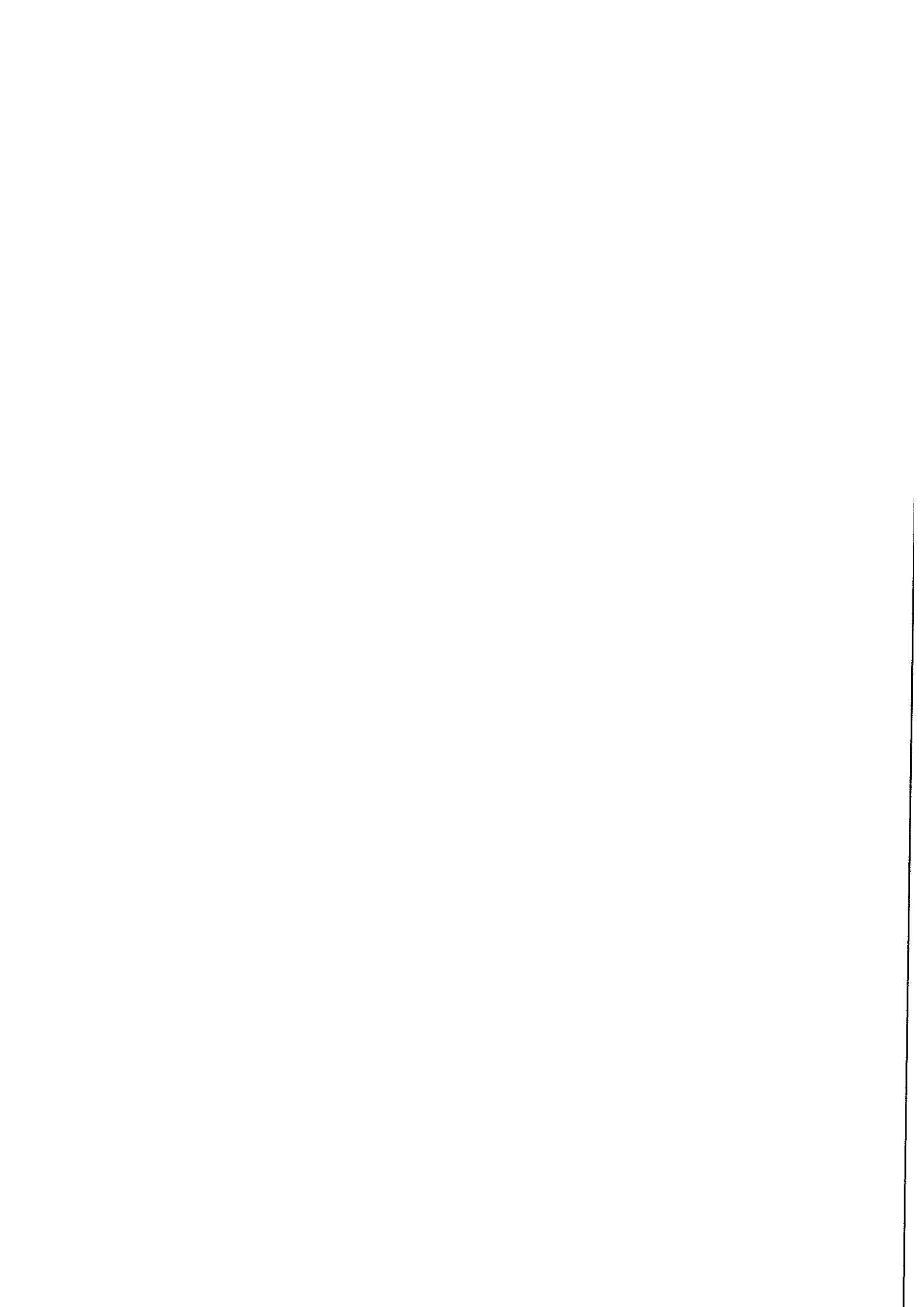
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORVOL-D'EMBERNARD où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL D'EMBERNARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RUISSEAU LA VAUCREUSE, LIEU-DIT LA PRÊLE, COMMUNE DE SAINT-REVERIEN  
DOSSIER N° 58-2015-00079

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00079 et relatif aux travaux sur le ruisseau La Vaucreuse, lieu-dit La Prêle, commune de SAINT-REVERIEN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux sur le ruisseau La Vaucreuse, lieu-dit La Prêle,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-REVERIEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-REVERIEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-REVERIEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau/forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A446

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux sur le ruisseau La Vaucreuse, lieu-dit La Prêle, commune de SAINT-REVERIEN,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

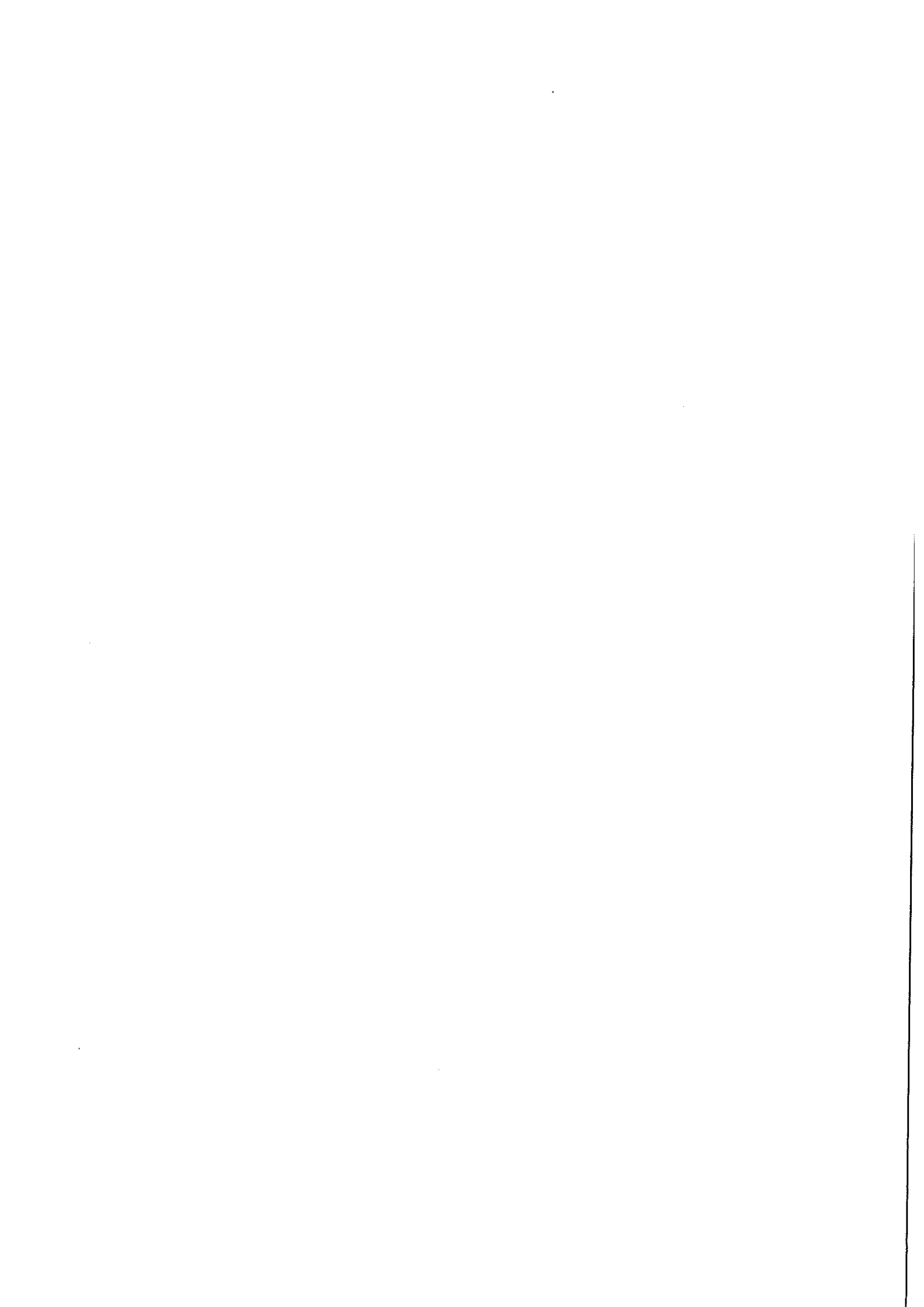
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-REVERIEN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-REVERIEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAJLT







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE RUISSEAU LE CANARD, LIEU-DIT LES PRAIRIES,  
COMMUNE DE CHEVANNES-CHANGY - DOSSIER N° 58-2015-00080

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/05/15, présenté par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron, enregistré sous le n° 58-2015-00080 et relatif aux travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Prairies, commune de CHEVANNES-CHANGY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron - Maire de Rix - 58500 RIX

concernant :

Travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Prairies,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 mai 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'entretien de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au gîtelet unique de police de l'eau ou verser votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
Maire de Rix  
58500 RIX

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.  
Références : A 142  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur le ruisseau Le Canard, lieu-dit Les Prairies,  
commune de CHEVANNES-CHANGY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

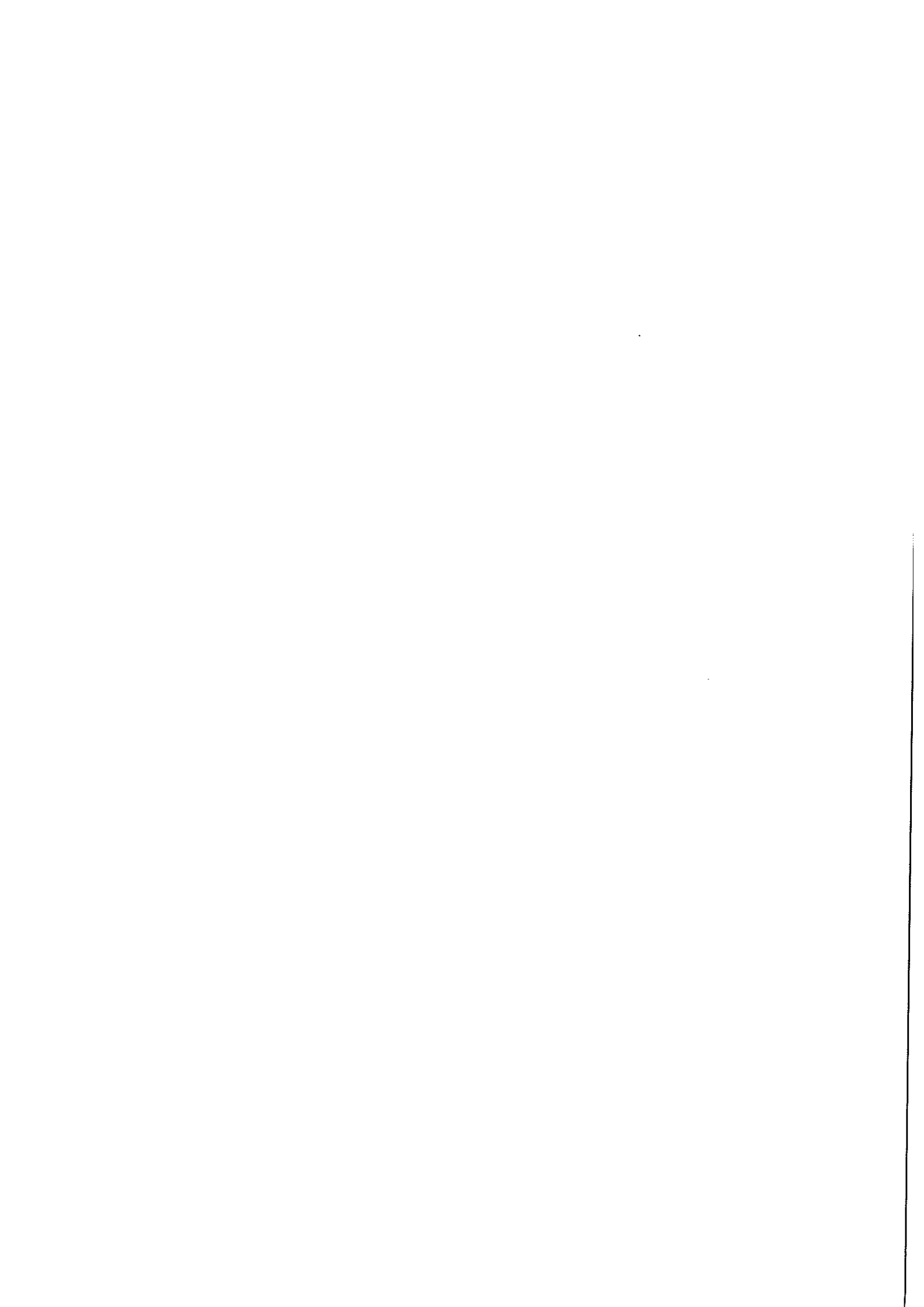
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DE RUISSEAU, LIEU-DIT MAGNÉMONT, , RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 1699, COMMUNE  
DE BRASSY  
DOSSIER N° 58-2015-00082

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/06/15, présenté par Monsieur BOBIN Frédéric, enregistré sous le n° 58-2015-00082 et relatif à l'entretien de ruisseau, lieu-dit Magnémont, référence cadastrale C n° 1699, commune de BRASSY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur BOBIN Frédéric – Brassiot - 58140 BRASSY**

concernant :

**Entretien de ruisseau, lieu-dit Magnémont, , référence cadastrale C n° 1699,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BRASSY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRASSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRASSY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 03 juin 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Frédéric BOBIN  
Brassiot

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58140 BRASSY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.

Références : A466

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien de ruisseau, lieu-dit Magnémont, référence cadastrale C n° 1699,  
commune de BRASSY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

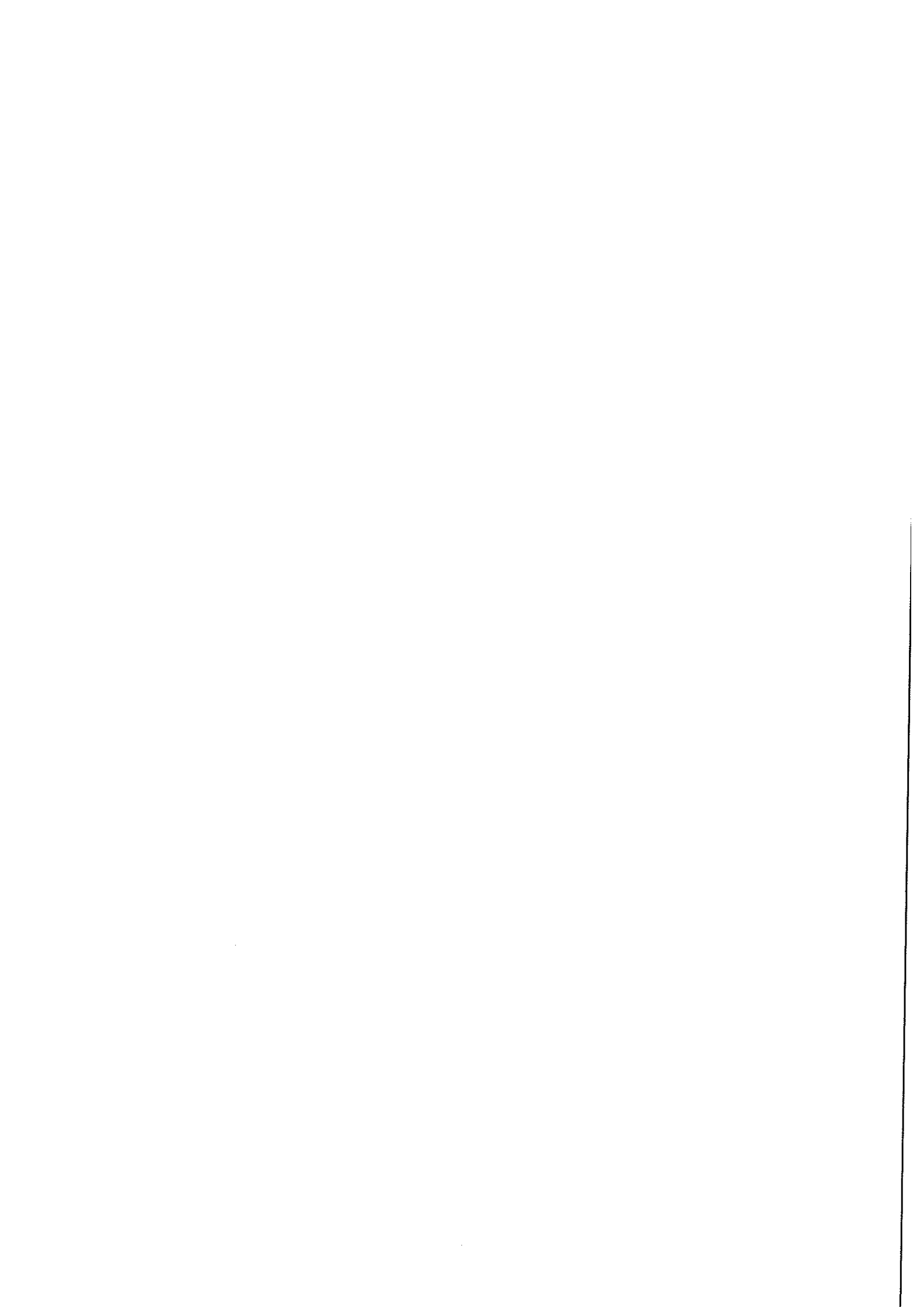
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BRASSY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRASSY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU RUISSEAU D'ANCRAY, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZM N° 8, COMMUNE DE PAZY  
DOSSIER N° 58-2015-00085

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/06/15, présenté par SCEA LAGUIGNER, enregistré sous le n° 58-2015-00085 et relatif à l'entretien du ruisseau d'Ancray, référence cadastrale ZM n° 8, commune de PAZY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA LAGUIGNER - Route de Nuars - 58190 FLEZ CUZY**

concernant :

**Entretien du ruisseau d'Ancray, référence cadastrale ZM n° 8,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAZY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PAZY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PAZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

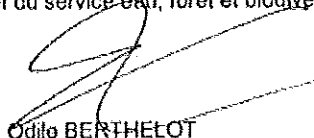
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SCEA LAGUIGNER  
Madame et Monsieur LAGUIGNER  
14, route de Nuars

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58190 FLEZ-CUZY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A463

Pièces jointes :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien du ruisseau d'Aneray, référence cadastrale ZM n° 8, commune de PAZY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

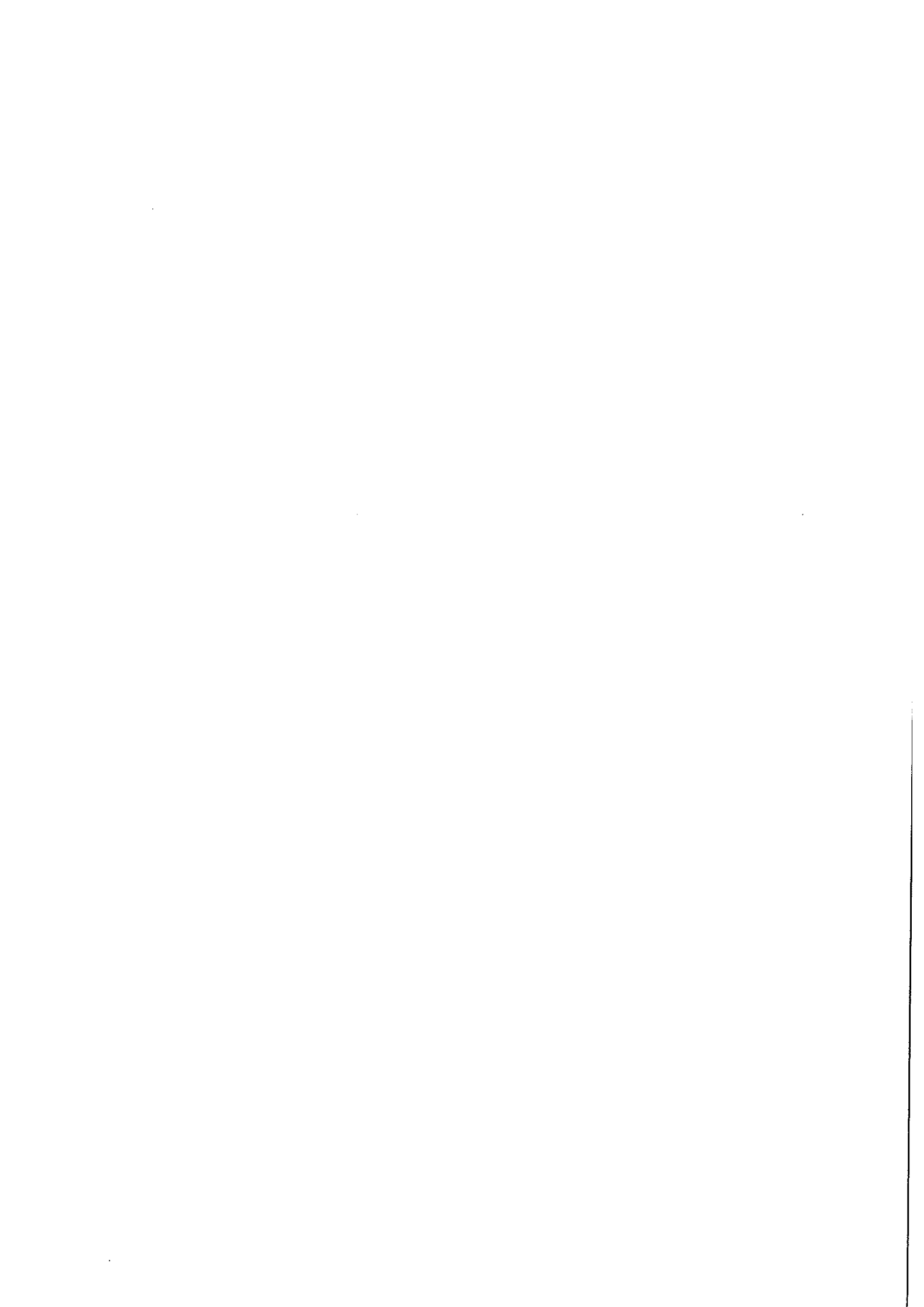
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PAZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PAZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITXULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DE LA RIVIÈRE LA DRAGNE, LIEU-DIT PRÉ DE DRAGNE", RÉFÉRENCES  
CADASTRALES D N° 21, 22, 23, 26 ET 27, COMMUNE D'ONLAY - DOSSIER N° 58-2015-00096

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/07/15, présenté par Monsieur GAUTHIER, enregistré sous le n° 58-2015-00096 et relatif à l'entretien d'un affluent de la rivière La Dragne, lieu-dit Pré de Dragne", références cadastrales D n° 21, 22, 23, 26 et 27, commune d'ONLAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur GAUTHIER Bernard – NIAULT - 58370 ONLAY**

concernant :

**Entretien d'un affluent de la rivière La Dragne, lieu-dit Pré de Dragne", références cadastrales D n° 21, 22, 23, 26 et 27, dont la réalisation est prévue dans la commune de ONLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ONLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ONLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 2 juillet 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier et par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une copie, s'il vous plaît, contactez la commission départementale de l'accès à l'information ou le service de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 11 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Bernard GAUTHIER  
4, route de Niault

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58370 ONLAY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.

Références : A4A9

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien d'un affluent de la rivière La Dragne, lieu-dit Pré de Dragne", références cadastrales D n° 21, 22, 23, 26 et 27, commune d'ONLAY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

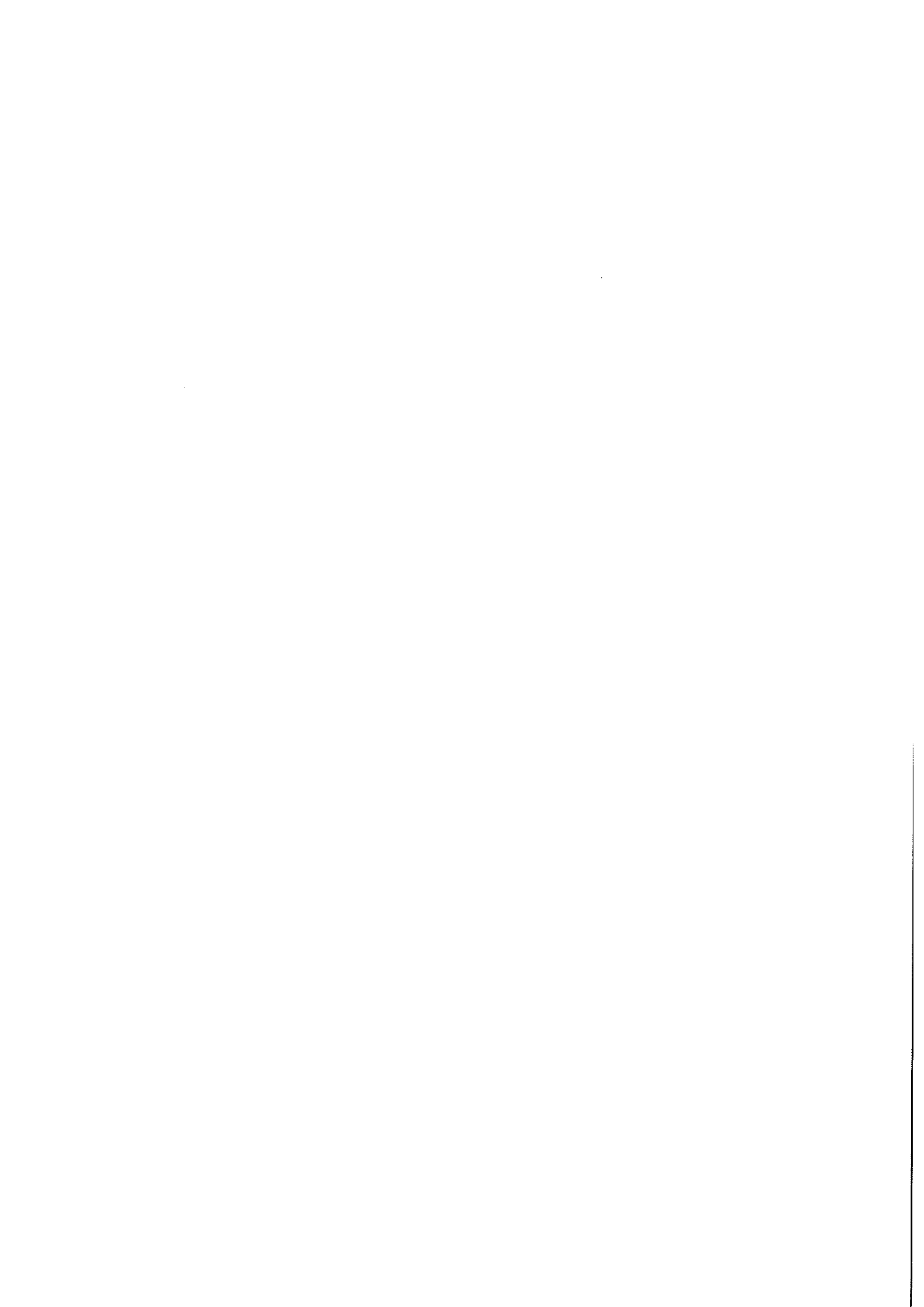
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ONLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ONLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT







Sous-Préfecture  
38, rue Jean Jaurès  
58500 CLAMECY  
Tél: 03-86-27-53-53  
Fax: 03-86-27-53-59  
[sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2015-SPCL-151 du 13 août 2015  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Habilitation n° 58-02-35**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-23 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-956 du 28 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Regny, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy,

VU la demande formulée par M. Gautier CATON, représentant légal de la société « ROC ECLERC - MILLION MARAIS », établissement secondaire sis allée Jean Mermoz à Clamecy, tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

## A R R Ê T E

Article 1 – La société «ROC ECLERC - MILLION MARAIS», établissement secondaire sis allée Jean Mermoz à Clamecy, représentée par M, Gautier CATON, est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - La présente habilitation est délivrée jusqu'au 12 août 2016.

Article 3 – Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n° 95-330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 5 – Le sous-préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

- à M. Gautier CATON, représentant de « ROC ECLERC », sise allée Jean Mermoz à Clamecy
- à Madame le Maire de CLAMECY.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre.

POUR LE PREFET DE LA NIEVRE,  
ET POUR LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,  
Le secrétaire général,

  
Mariam HAMIDA



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 1076

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation d'un avenant**  
**au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-8, L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5,  
L. 425-8 et L. 425-14,  
VU l'arrêté n° 04-133 du 18 novembre 2004 de M. le Préfet de la région Bourgogne portant approbation des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2013165-0003 du 14 juin 2013 et n° 2014181-0004 du 30 juin 2014 portant approbation de deux avenants au schéma départemental de gestion cynégétique,  
VU le troisième avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,  
VU la participation du public qui s'est déroulée du 17 juillet au 9 août 2015 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 juin 2015,  
**CONSIDÉRANT** que l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agrosylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre tel que présenté en annexe du présent arrêté est approuvé.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3**: Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

NEVERS, le 14 AOÛT 2015

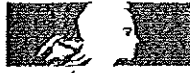
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

Olivier BENOIST

**ANNEXE**  
à l'arrêté du 14 AOÛT 2015 portant approbation d'un avenant  
au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018

- Page 16 / paragraphe 2 / les structures associatives locales : ajouter après prédateur/proie : Les GIC Petit Gibier dans la Nièvre sont les suivants :
  - GIC du Bazois : Alluy et Chatillon en Bazois : chasse du lièvre et du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages : chasse du lièvre et du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC Entre Loire et Puisaye : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup : chasse du lièvre et du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny : chasse du lièvre et de la perdrix grise soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC de la Montagne : communes de Asnan, Grenois, Taconnay et Talon : chasse du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC du Val de Loire : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire : chasse du lièvre soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC de la Sardolle : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy : chasse du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  - GIC de la Maloise : communes de Bitry et Saint Véraïn : chasse du faisan commun soumise à plan de gestion, défini par arrêté préfectoral.
  
- Page 40 / II Le Petit Gibier / ajouter un paragraphe k : Les mesures de gestion réglementaires du petit gibier sédentaire de plaine (lièvre,-perdrix, faisan...) sont déclinées dans un arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétique pour la saison considérée.
  
- Page 47 / paragraphe I / Modalités de régulation / remplacer le paragraphe « Lieux de régulation » par : « Lieux de régulation des espèces classées nuisibles ». Les dispositions générales définies par le ministre sont complétées par des modalités spécifiques fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ces modalités sont établies dans le cadre des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. Dans la Nièvre, ces modalités spécifiques sont les suivantes.  
Conformément au statut nuisible de l'espèce, le piégeage de la fouine est autorisé :
  - en tous lieux sur les communes des GIC Petit Gibier,
  - en dehors des communes des GIC Petit Gibier : à moins de 250 mètres des parquets de repeuplement petit gibier et dans les zones de repeuplement du lapin de garenne.Le piégeage de la pie est autorisé :
  - en tous lieux sur les communes des GIC Petit Gibier,
  - en dehors des communes des GIC Petit Gibier : à moins de 250 mètres des parquets de repeuplement petit gibier et dans les zones de repeuplement du lapin de garenne.
  
- Page 47 / paragraphe J Classement des espèces nuisibles - remplacé par : Le classement des espèces nuisibles fait l'objet d'un arrêté ministériel (groupe 1 et 2) ou préfectoral (groupe 3). La procédure est définie par le Décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy  
BP 26  
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Patricia FEVRIER

N° 215. DDT. 1077

### ARRÊTÉ

nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-1-2 et suivants,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 3 à 15,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

VU les propositions des organisations ou organismes concernés,

Considérant la nécessité d'éviter la régression des surfaces agricoles en contribuant à la limitation de la consommation de l'espace agricole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Outre le Préfet, ou son représentant, Président, la liste des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) de la Nièvre est la suivante :

#### MEMBRES DE DROIT :

- 1/ Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ou son représentant :

titulaire : Mme Jocelyne GUERIN  
suppléant : Mme Blandine DELAPORTE

- 2/ Deux maires ou leurs représentants désignés par les associations de maires du département de la Nièvre dont, comme le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones :

titulaires : M. Serge CAILLOT (maire de Charrin) et M. Denis SOULIER (maire de Beaulieu)  
suppléants : M. Serge SAUVAGET (maire de Saint-Seine) et M. Jean-Michel FORGET (maire de Rix)

- 3/ Un président d'un établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Nièvre, désigné par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, ou son représentant :

titulaire : M. René DUVERNOY (maire de Préporché, représentant de la Communauté de Communes du Sud Morvan)  
suppléant : M. André GOULET (maire de Saint-Ouen, représentant de la Communauté de Communes Le Fil de Loire)

- 4/ Le Président du Conseil de Métropole du département :

sans objet dans la Nièvre

- 5/ Le Président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, ou son représentant :

titulaire : Mme Elisabeth GAUJOUR-HERAULT (Présidente de l'association, maire de Giry)  
suppléant : M. Jany SIMEON (Vice-Président de l'association, maire de La-Chapelle-Saint-André)

- 6/ Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ou son représentant :

- 7/ Le Président de la Chambre d'Agriculture compétente pour le département, ou son représentant :

titulaire : Mme Marie-Claude MASSON  
suppléant : M. Didier TARDIVON

- 8/ Le Président de chacune des organisations syndicales départementales de la Nièvre représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricole au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- les Jeunes Agriculteurs de la Nièvre :

titulaire : M. Valentin FASSIER  
suppléant : M. Cédric BERNIER

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre (FDSEA) :

titulaire : M. Cyrille FOREST  
suppléant : M. Denis BERGE

- la Coordination Rurale de la Nièvre :

titulaire : M. Denis THOLLÉ  
suppléant : Mme Lydie DENEUVILLE

- la Confédération Paysanne de la Nièvre :

titulaire : Mme Eve CABERAS  
suppléant : Mme Muriel PETIDENT

- 9/ Le Président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant :

titulaire : M. Xavier NIAUX (Président du GABNi)

/ Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY  
suppléant : M. Michel de BEAUMESNIL

-11/ Le Président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers, ou son représentant :

titulaire : M. François de TOYTOT  
suppléant : M. Alban de MONTIGNY

-12/ Le Président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, ou son représentant :

titulaire : M. Etienne BERGER  
suppléant : M. Guy ROBLIN

-13/ Le Président de la chambre départementale des Notaires de la Nièvre, ou son représentant :

titulaire : Maître Maurice BINI  
suppléant : Maître Bernadette LARIVÉ-BRUANDET

-14/ Les Présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement, désignées par le préfet, ou leurs représentants :

- le Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD) :

titulaire : M. Pierre KALUZNY  
suppléant : Mme Geneviève OMESSA

- l'association de défense du cadre de vie et de protection d'un environnement choisi en Nièvre (DECAVIPEC) :

titulaire : Mme Danièle AUCLIN  
suppléant : M. Vincent LIPOVAC

-15/ Le cas échéant, le Directeur de l'Institut National de la Qualité et de l'Origine (INAO), ou son représentant :

-16/ Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département (SAFER) participe avec voix consultative :

titulaire : M. Jean-Claude ROUBE  
suppléant : M. Pascal LEBEL

- 17/ Le Directeur de l'agence locale de l'office national des forêts (ONF) siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

#### MEMBRES QUALIFIES PERMANENTS :

- Un représentant de la Chambre départementale des experts fonciers et agricoles de la Nièvre :  
titulaire : M. Alain GRESLE.

- Un représentant de la FDSEA, section fermiers et métayers de la FDSEA de la Nièvre :  
titulaire : M. Olivier CADIOT

- Un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Nevers :

titulaire : M. Christophe JOLY

**MEMBRES QUALIFIES OCCASIONNELS :**

Ceux-ci pourront être appelés et/ou saisis par le Préfet, en tant que de besoin, pour des dossiers particuliers.

**ARTICLE 2 :** Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié et le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté préfectoral sur proposition des organisations ou organismes concernés.

La commission se réunit à l'initiative du Préfet, Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ou de son représentant. La commission donne un avis simple ou conforme suivant les projets étudiés.

Les avis des membres peuvent être demandés et recueillis par voie postale ou par voie numérique.

Les avis de la commission sont pris à majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant adressé leur avis par voie postale ou par voie numérique avant la tenue de la commission.

La Direction départementale des territoires de la Nièvre assure le secrétariat de la commission. Elle établit, à l'issue de chaque séance ou consultation, un procès-verbal.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Les maires du département de la Nièvre sont destinataires de cet arrêté préfectoral, pour information et affichage.

Nevers, le 14/08/2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1098

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une compétition nocturne de VTT en relais intitulée "La First Night"  
le samedi 29 août 2015 et le dimanche 30 août 2015

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Didier PERNES, responsable au sein de l'association Culture Loisirs Animation Sauvigny (CLAS), pour organiser une compétition nocturne de VTT intitulée "First Night 2015" au départ de la commune de Sauvigny-les-Bois, le samedi 29 et le dimanche 30 août 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurance mutualiste MAIF assurances ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Sauvigny-les-Bois, La Fermeté, Imphy et Saint-Eloi,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,

- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article 1er :** M. Didier PERNES, responsable de l'organisation au sein de l'association Culture Loisirs Animation Sauvigny (CLAS), est autorisé à organiser une compétition nocturne de VTT intitulée "First Night 2015" dans la nuit du samedi 29 août 2015 au dimanche 30 août 2015 au départ de la commune de Sauvigny-les-Bois.

**Article 2 :** Cette compétition est organisée sous l'égide de l'UFOLEP, sur un itinéraire en boucle au départ de Sauvigny-Les-Bois et emprunte le territoire des communes de La Fermeté, Imphy et Saint-Eloi sur un itinéraire de 8,2 Km sur routes et chemins à travers bois.

Le départ sera donné le samedi 29 août 2015 à 21 heures 30 devant la Salle des Fêtes de Sauvigny-les-Bois ,

L'arrivée est prévue le dimanche 30 août 2015 vers 11 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 300.

Les organisateurs attendent un public de 500 personnes environ.

**Article 2 :** La course est ouverte à tous, licenciés et non licenciés, sous réserve de justifier des conditions inscrites au règlement de la course, placé sous l'égide de l'UFOLEP.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies communales et départementales.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront si nécessaire, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

A la demande de l'organisateur, les portions de circuit situées en et hors agglomération de Sauvigny-les-Bois et de La Fermeté sur les RD 18 et RD 209 seront interdites à la circulation, le temps de la manifestation (annexe 1).

Le droit des riverains étant maintenu, les participants respecteront le Code de la Route.

**Article 4 :** Monsieur Didier PERNES est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération déléguée FFC.

Il s'assurera de la mise en place du PC Course dont les coordonnées téléphoniques seront transmises aux services de secours. Celui-ci sera en relation permanente avec les signaleurs, les secouristes, les sapeurs-pompier et le SAMU. Toutes les demandes de secours devront être transmises par son intermédiaire.

Il vérifiera notamment la mise en place d'un poste de secours avec une ambulance, la présence de 3 infirmières, 10 secouristes, des signaleurs et la validité de leur permis de conduire qu'ils devront être en mesure de présenter.

De plus, il devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 5** : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Le nombre de signaleurs sera conforme au dispositif présenté à la préfecture. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Ces signaleurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve à tous les points jugés dangereux du parcours. Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation et seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Par ailleurs, l'organisateur disposera d'un véhicule 4x4 et de 6 motocyclistes. Deux d'entre eux circuleront en permanence sur le circuit, munis de moyens de communication et de balises de géolocalisation.

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles.

La circulation des véhicules est formellement interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules à moteur de l'organisation, circulant sur des parcelles privées sans l'autorisation des propriétaires pourront être verbalisés.

**Article 6** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 7** : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

L'organisateur devra remettre en état les chemins, ligues ou pistes forestières en cas de dégradation ou de dommages.

**Article 8** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 9** : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Sauvigny-les-Bois, La Fermeté, Imphy et Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

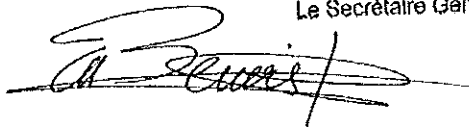
- M. Didier PERNES, responsable de l'organisation au sein de l'association Culture Loisirs Animation Sauvigny (CLAS), 12 rue de la Banne à Sauvigny-les-Bois (58160)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le

1<sup>er</sup> AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 - plan de l'itinéraire  
annexe 3 - arrêté de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

LISTE DES PERMIS DE CONDUIRE DE MOTOCYCLISTES  
PRESENTS A LA SAUVIGNOISE 2015

NOM – Pénom	N° du permis de conduire	Date et lieu de délivrance
- FRISCHHERZ Michel	750958300388	15 juin 2006 - Nevers
- FRISCHHERZ André	75170477968.75	25 janvier 2012 - Nevers
- MOREL Karine	990558300135	5 octobre 2009 - Nevers
- GAUDRY Christophe	860558300132	9 janvier 2012 - Nevers
- HADROT Gilles	850658300335	12 janvier 2012 - Nevers
- un sixième en attente de réponse		

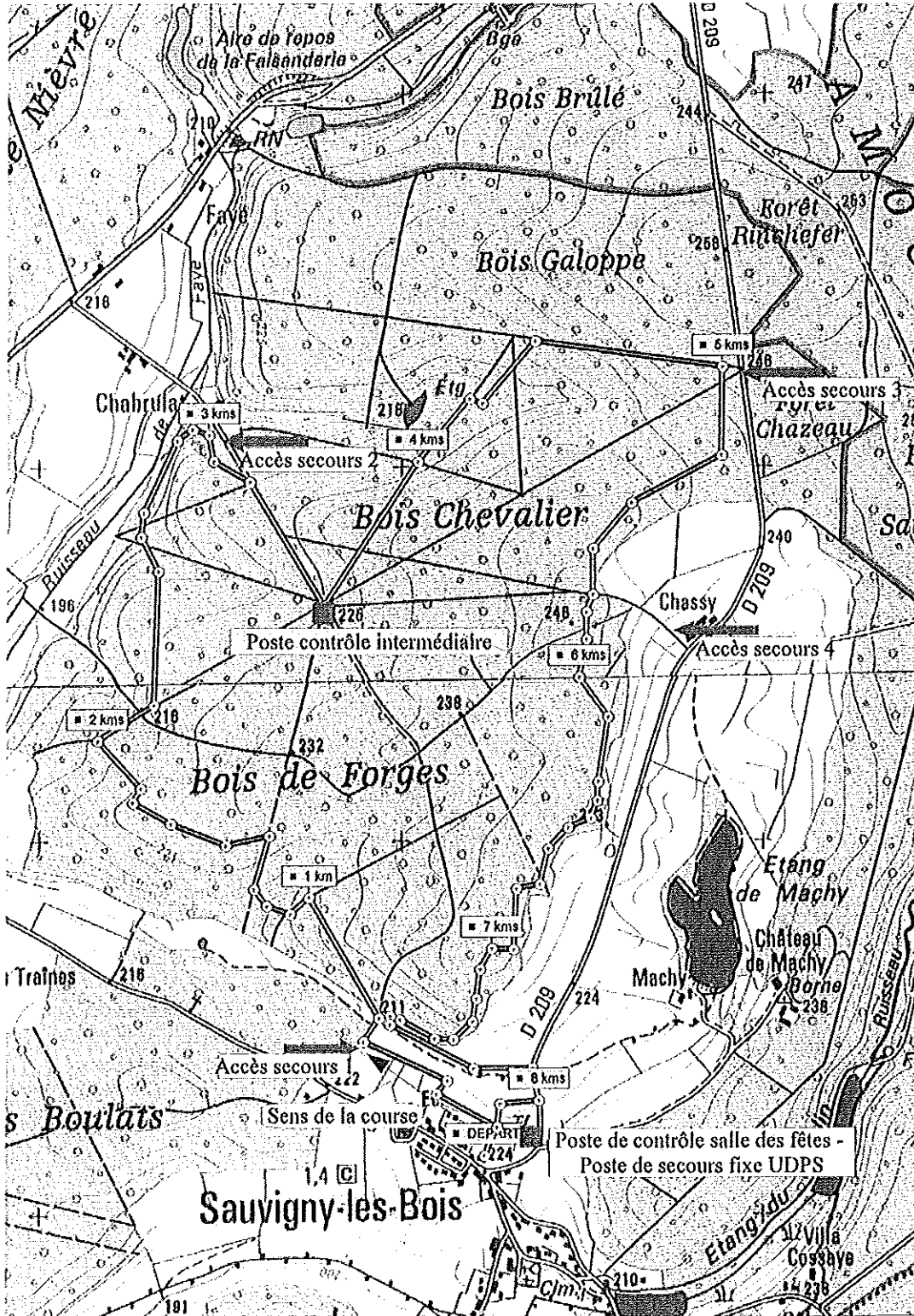
annexe 1/1

Liste des SIGNALEURS

NOM Prénom	N° de permis de conduire
MARTINET Jean	132721
SEGUIN Christian	1053776858
LAFRANCE Pascal	781003200940
DUMONT Gérard	119453
LAGARRIGUE Roland	111813
VILLETTE Francis	786167
PEUVOT Jean-Pierre	751997126

Annexe 1-2

# CIRCUIT FIRST-NIGHT 2015



310Exploreur 3D - Copyright IGH - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:12500  
 1899 pour les téléphones et services de randonnées GRS, CS&R, P&R

annexe 2

---





## ARRÊTE

N° D 2015 - 396

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 18 PR 3+788 à PR 7+555  
sur la route départementale n° 209 PR 2+213 à PR 5+972  
Commune de SAUVIGNY les BOIS  
En et hors agglomération  
Commune de LA FERME'E  
Hors agglomération

-----

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,

*VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le Code de la Route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'avis favorable émis par Madame le Maire d'IMPHY en date du 06 mai 2015,

*VU* l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet de la NIEVRE représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 05 mai 2015,

*VU* l'arrêté départemental n° D 2015-254 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

*Considérant* que pour que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La SAUVIGNOISE », il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n°18 PR 3+788 à PR 7+555 et n°209 PR 2+213 à PR 5+972.

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les routes départementales suivantes :

- RD 18 PR 3+788 à PR 7+555, le 29 août 2015 entre 20h00 et 22h30.
- RD 209 PR 2+213 à PR 5+972, du 29 août 2015 à 21h00 au 30 août 2015 à 12h00.

annee 3-1

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 18 sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 172 PR 10+426 à PR 14+506 (carrefour RD200),
- RD200 (Ex RD 981 PR 10+505 à PR 8+644),
- RD 209 PR 0 à PR 2+213.

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 209 sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 PR 9+648 à PR 5+200,
- RD 18 PR 0 à PR 3+788.

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

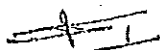
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'IMPHY et LA FERMETTE,
- Monsieur le Maire de SAINT ELOI.

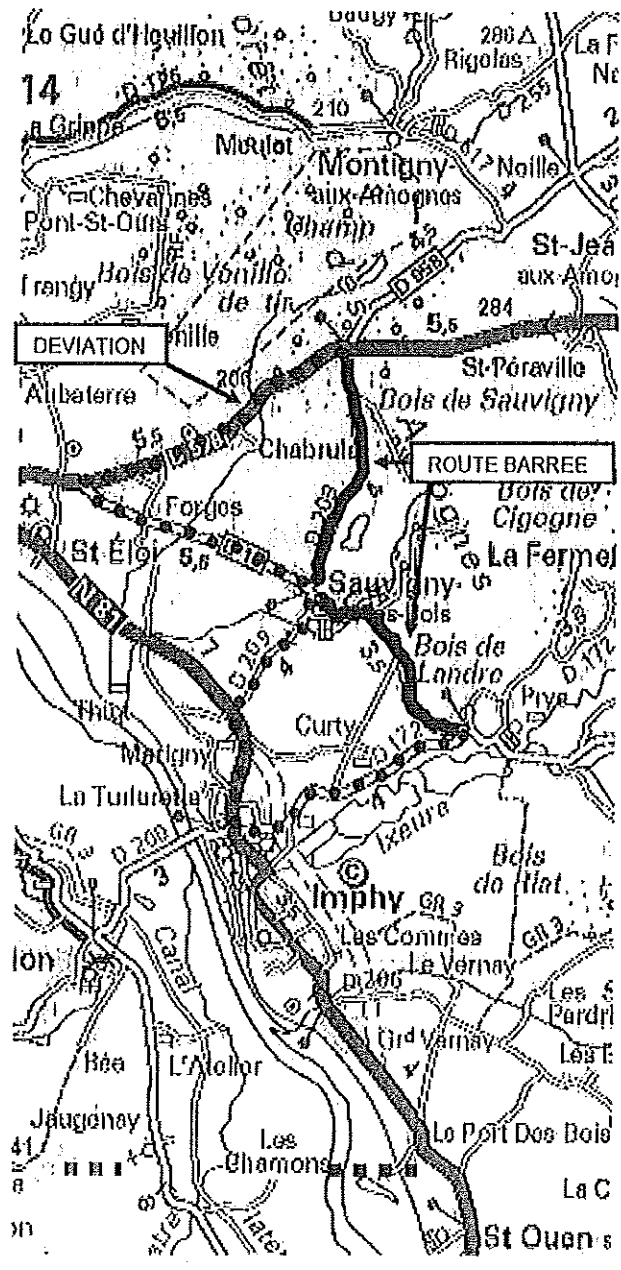
A Sauvigny les Bois, le 11 mai 2015  
Le Maire,



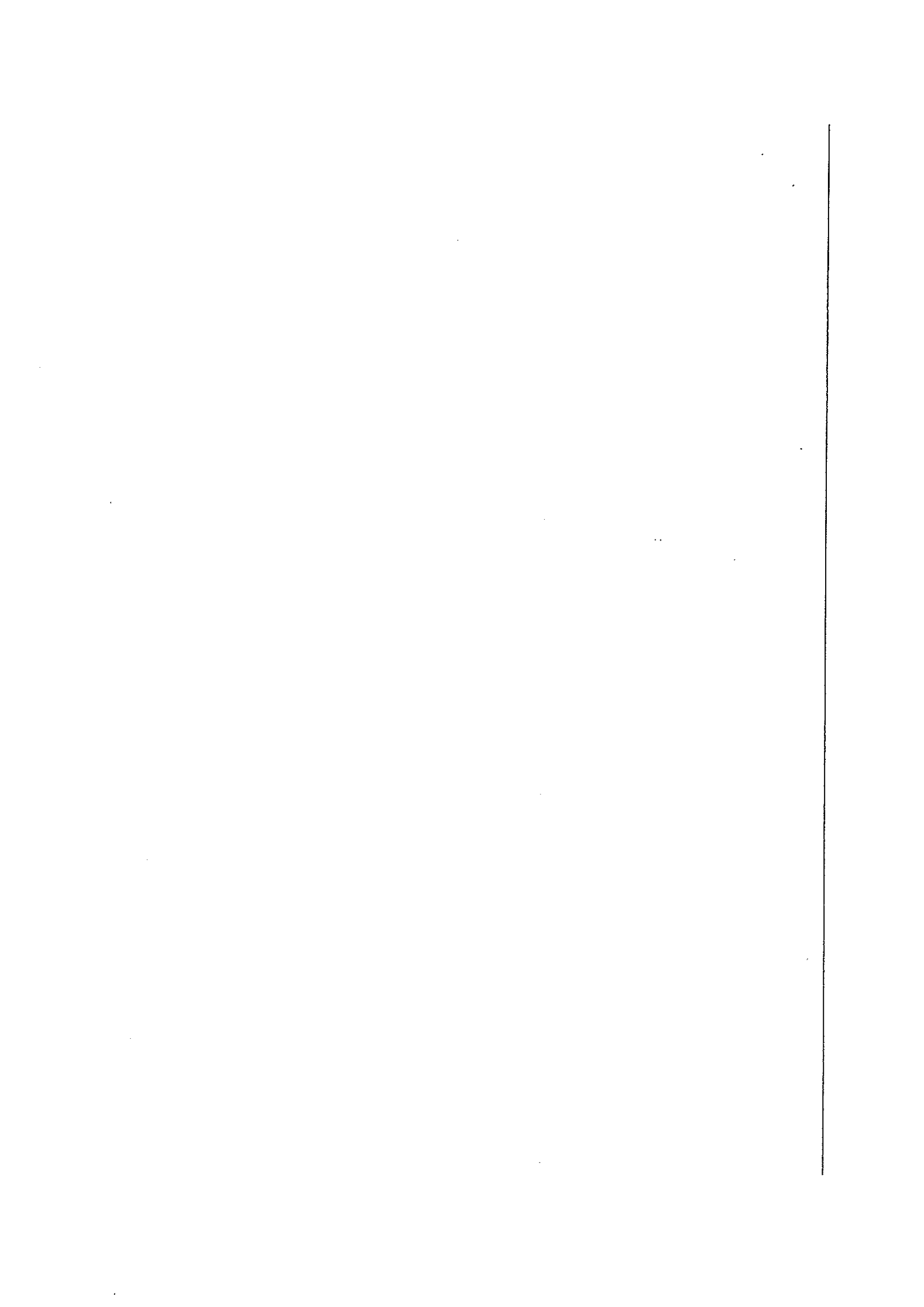
A Nevers, le 11 MAI 2015  
Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,



V. LE BOUAR



annexe 3-2





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 1079

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 30 août 2015  
intitulée "La Jean-François BERNARD"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande d'autorisation formulée par l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan » située « les Eduens » allée des droits de l'Enfant à Nevers (58000), pour organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "La Jean-François BERNARD" le dimanche 30 août 2015, à travers le département de la Nièvre.
- Vu le dossier annexé à la demande, le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;
- Vu les avis favorables :
- du Président du conseil départemental de la Nièvre,
  - des Sous-Préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
  - des Maires des communes de *ACHUN, AUNAY EN BAZOIS, BAZOLLES, BLISMES, BRASSY, CERVON, CHAUMARD, CHAUMOT, CHOUGNY, LA COLLANCELLE, CORANCY, CORBIGNY, DUN LES PLACES, EPIRY, GIEN SUR CURE, GOULOUX, LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MONTIGNY EN MORVAN, MONTSAUCHE LES SETTONS, MOURON SUR YONNE, MOUX EN MORVAN, OUROUX EN MORVAN, PAZY, PLANCHEZ, SAINT BRISSON, SAINT MARTIN DU PUY, VITRY LACHE.*
  - du Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - du Directeur Départemental des territoires,

- du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du Président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,
- de la Directrice du SAMU,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article 1er :** L'association «VSNM» est autorisée à organiser le dimanche 30 août 2015 de 8 heures à 17 heures 30 environ, une manifestation sportive cycliste intitulée "La Jean-François BERNARD" à travers le département de la Nièvre, selon les modalités présentées dans le dossier.

Trois épreuves sont programmées sur des circuits en boucle au départ de Corbigny :

- une randosportive non chronométrée de 45 km intitulée « Sur les traces de Jeff » ;
- une cyclosportive de 100 km intitulée « la Jeff » ;
- une cyclosportive de 158 km intitulée « la Jean-François Bernard » ;

Le départ fictif aura lieu à 8 heures 50 et le départ arrêté sera donné sur la route de Saint Saulge face à la gendarmerie de Corbigny.

La manifestation durera environ 8 heures.

Le nombre de participants ne devra pas dépasser 400 personnes sur l'ensemble des courses.

**Article 2 :** La manifestation est ouverte aux licenciés et non licenciés, sous réserve de justifier des conditions d'inscription fixées pour chaque épreuve.

Le directeur de course est Monsieur Denis FINOT.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront si nécessaire, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

A la demande de l'organisateur, la portion des circuits située entre Cervon et Corbigny via Précý sur les RD 147 et RD 285 sera mise en sens unique dans le sens de la course, le temps de la manifestation (annexe 1).

Les participants respecteront le code de la route.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Noël LORILLOT est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire FFC.

Il vérifiera notamment la présence des 2 médecins, des 2 ambulances médicalisées, des signaleurs et de la validité de leur permis de conduire qu'ils devront être en mesure de présenter.

Il informera les concurrents sur les risques liés à l'état très moyen de la Route départementale 256.

De plus, il devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 5 :** Les organisateurs prendront toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Des effectifs de l'EDSR de la gendarmerie seront mobilisés pour ouvrir chaque course et protéger les points les plus dangereux, par convention avec l'organisateur,

Le nombre de signaleurs sera conforme au dispositif présenté à la préfecture et à la gendarmerie. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Ces signaleurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve à tous les points jugés dangereux du parcours qui seront spécialement aménagés pour la protection et la sécurité des coureurs. Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation et seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 9 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le Président du conseil départemental de la Nièvre,

- les Sous-Préfets de Château-Chinon et de Clamecy,

- les Maires des communes de *ACHUN, AUNAY EN BAZOIS, BAZOLLES, BLISMES, BRASSY, CERVON, CHAUMARD, CHAUMOT, CHOUGNY, LA COLLANCELLE, CORANCY, CORBIGNY, DUN LES PLACES, EPIRY, GIEN SUR CURE, GOULOUX, LORMES, MARGNY L'EGLISE, MONTIGNY EN MORVAN, MONSTAUCHE LES SETTONS, MOURON SUR YONNE, MOUX EN MORVAN, OUROUX EN MORVAN, PAZY, PLANCHEZ, SAINT BRISSON, SAINT MARTIN DU PUY, VITRY LACHE,*

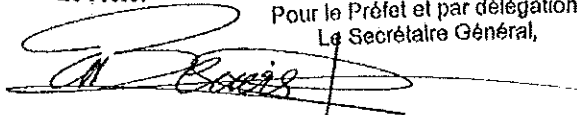
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - le Directeur Départemental des territoires,
  - le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - la Directrice du SAMU,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel AUDEBERT, président de l'association «VSNM» 12 bis rue de la Galotte à Jouet sur l'Aubois (18320)
- Association « Vélo Sport Nivernais Morvan » « les Eduens » allée des droits de l'Enfant à Nevers (58000)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 14 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

Annexes : annexe 1 - arrêté conjoint n° D2015-733 du 4 août 2015  
annexe 2 - liste des signaleurs  
annexe 3 - plan des circuits

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

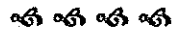




## Arrêté Conjoint

N° D 2015 - 733

portant instauration d'un sens unique  
sur les Routes Départementales  
n° 147 du PR 15+126 à PR 17+944  
et n° 285 du PR 4+684 à PR 0+000  
Communes de CORBIGNY et CERVON  
En et hors agglomération



Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de CORBIGNY,  
Le Maire de CERVON,

*VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D 2015-254 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

*Considérant* que le déroulement de l'épreuve cyclo sportive La Jean-François Bernard ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique sur les Routes Départementales n° 147 du PR 15+126 à PR 17+944 et n° 285 du PR 4+684 à PR 0+000,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Le dimanche 30 août 2015 de 8h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera autorisée uniquement dans le sens de la course cycliste sur les routes départementales suivantes :

- RD 147 du PR 15+126 au PR 17+944,
- RD 285 du PR 4+684 au PR 0+000.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens CORBIGNY-PRECY-CERVON selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 29+260 au PR 35+100.

Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Départemental des Services du Département de la Nièvre,
- Madame le Maire de CORBIGNY,
- Monsieur le Maire de CERVON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Jean-Noël LORILLOT, Président du Club cycliste Corbigeois, 198 route de Saint-Jean 58130 MONTIGNY-AUX-AMOGNES.

A Corbigny, le  
Le Maire,

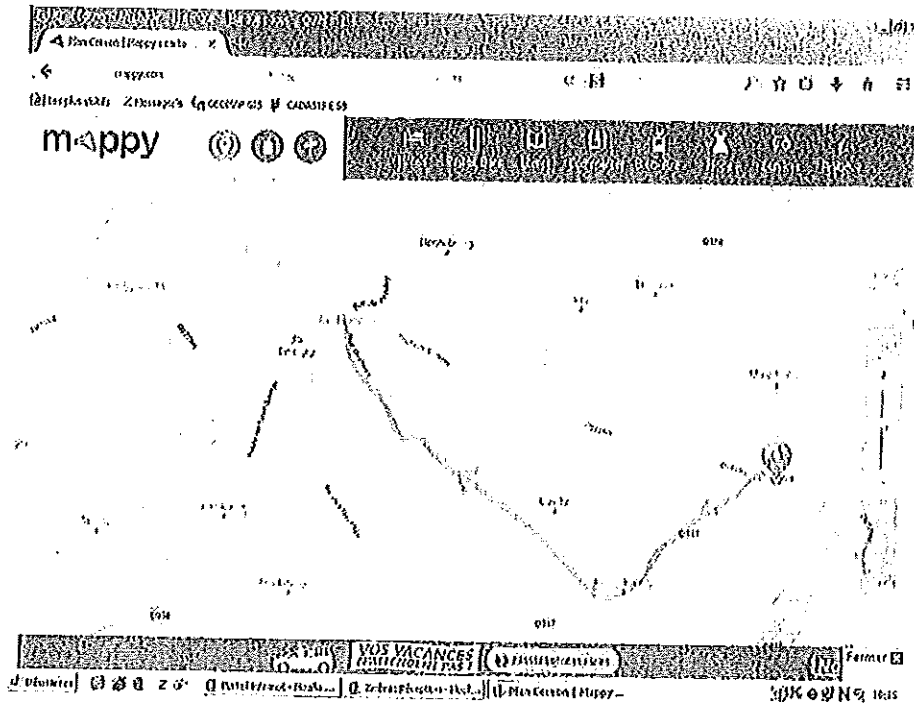


Maryse PELTIER  
Maire

A Cervon, le  
Le Maire,



10 4 AOUT 2015  
Le Président du Conseil Départemental,  
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,  
Le Chef du Service Gestion de la Route.  
Oliver CHEVREUIL



**Sens unique :**

- RD 147 du PR 15+126 au PR 17+944
- RD 285 du PR 4+684 au PR 0+000

annexe 1-1



# FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME



## COMITE DE BOURGOGNE

### ANNEXE

A une demande d'autorisation préfectorale d'organisation  
d'une épreuve cycliste sur la voie publique

### LISTE DE SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : Cyclosporlive « la Jean-François Bernard »

Organisateur : Vélo Sport Nivernais Morvan

Date : 30 août 2015

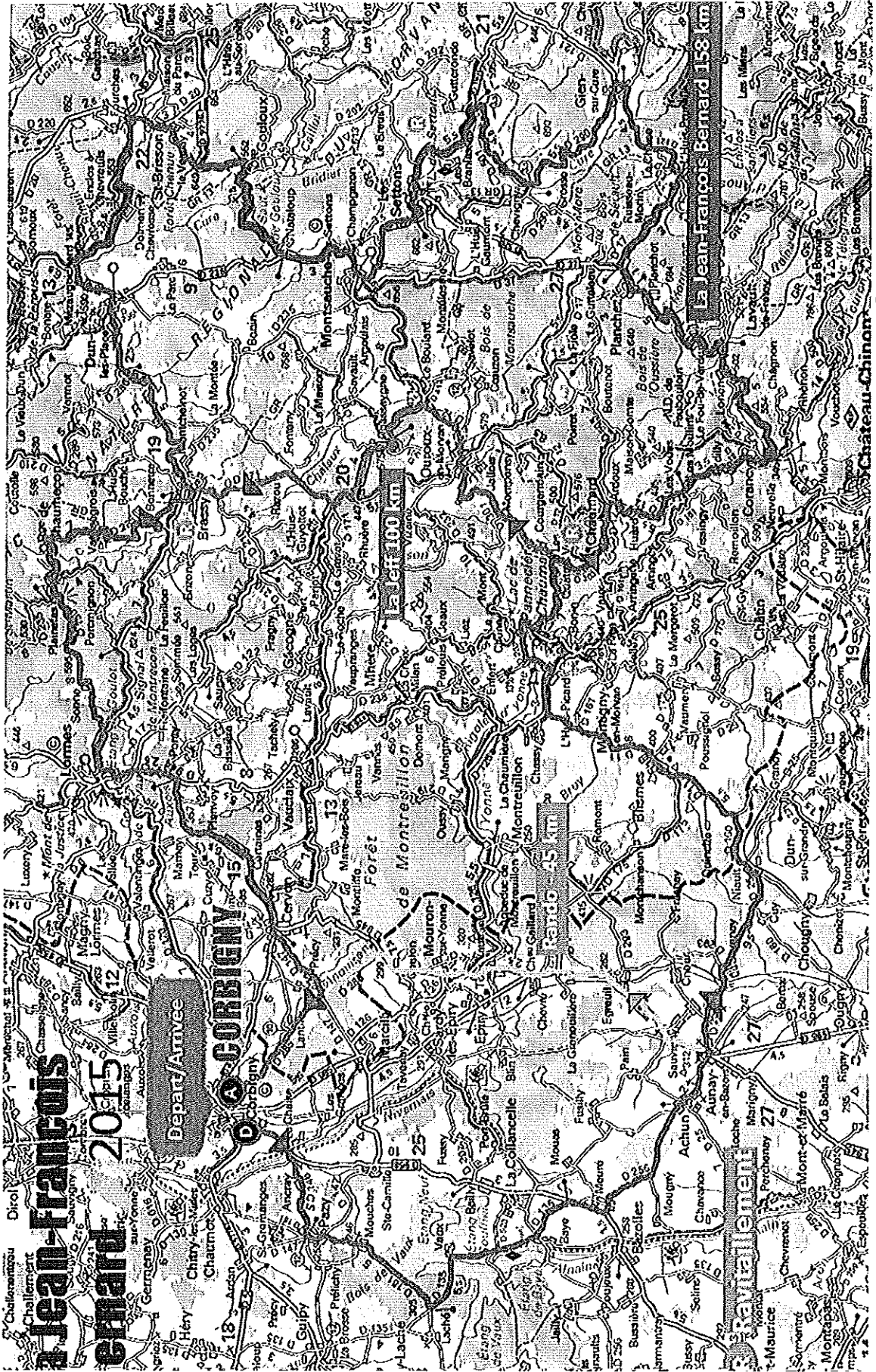
Heure de départ : 9h00 Fin de la manifestation : 17h30

Départ & arrivée : CORBIGNY

LISTE DE SIGNALEURS (MOTARDS licencés FFC)				
NOM	PRENOM	MOTO	IMMATRICULATION	N° de licence
ARRIAT	Thibault	YAMAHA	BV-037-CB	0558010075
BAYLE	Henri	KAWASAKI	AY-425-QL	0558010204
BAYLE	Tifanie	YAMAHA	AX 906 GA	0558010001
BODE	Serge	HONDA	AL-018-PB	0558010206
DIAZ	José	YAMAHA	7157-RW-58	0558010104
DUMORTIER	Patrick	HONDA	209 RM 58	0558010061
FUSTEC	Franck	BMW	BM-870-NA	0558010092
GIRAULT	Michel	SUZUKI	CM-125-HV	0558010071
GUISLAIN	Franck	BMW	CE-525-CP	0558090004
MEHEL	Emmanuel	YAMAHA	AD 727 KV	558010311
MOREL	Pascal	KAWASAKI	8516 SD 58	0558010102
MULC	Maryan	YAMAHA	CK-734-RS	0558010073
OUSTRIC	Jacques	YAMAHA	8836 SE 58	0558010262
PETIT	Virginie	KAWASAKI	AV-487-SC	0558010078
SIMONIN	Jean-François	VARADERO	3236-SD-58	0558010038
VAGEON	Daniel	YAMAHA	2665 RX 58	0558010200
VAGEON	David	HONDA	2925 QX 58	0558010240

NOM	PRENOM	N° Permis de conduire
BAUMIER	Sylvain	960158300212
BERNARD	Cécile	121644
BERNARD	Guy	108383
BOUDON	Pierre	710213329434
FINOT	Denis	103958
GAUTHÉ	Monique	79105830892
GAUTHÉ	Patrick	80058330364
GRANGER	Lucien	118216
GRAS	David	000458300205
GROSMAIRE	Liliane	116145
GROSMAIRE	Martial	114505
GUENOT	Xavier	95778
LORILLOT	Claude	751258300364
MOCELIN	Nicolas	980821200170
ROULET	Gérard	75095830041
RUZ	Antonio	71623

annexe 2



annexe 3





LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par Glen Le Noac'h

Tél : 03 58 07 20 19

n° 9015 - DDESPP - 890

**ARRÊTÉ**

Portant autorisation à la surveillance  
des activités aquatiques, de baignade ou de natation

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment l'article L 322-7 de la section 2 du titre II du livre III de la partie législative du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** le code du sport et notamment les articles D 322-13 et D 322-14 de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** le code du sport et notamment les articles A 322-10 et A 322-11 du paragraphe 2 : obligation de surveillance et l'article A 322-14 du paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la section 2 du titre II du livre III de la partie réglementaire- Arrêté - concernant les dispositions relatives aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

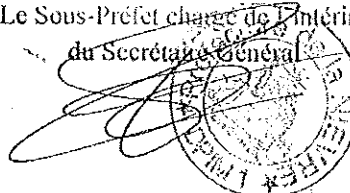
**Article 1<sup>er</sup>** : Mme JEANNIN Flavie titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) n° 15-279-58 délivré le 12 mars 2015 est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de DECIZE du 08 juillet 2015 au 23 août 2015.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'interim  
du Secrétaire Général



François ROSA





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

751-P-2015

**ARRÊTÉ**  
*portant attribution de la médaille de BRONZE  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif*

**PROMOTION du 14 juillet 2015**

*Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation, tenue le 1<sup>er</sup> juin 2015 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 :

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

## ARRÊTE

**Article 1er :** La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

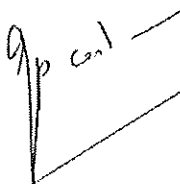
- Madame COUSSON Annick, née MEVEL, née le 30 octobre 1948 à DECIZE (Nièvre) et domiciliée 16 rue de Villecourt 58660 COULANGES LES NEVERS ;
- Madame DEFER Josette, Clémence, Roberte née ZAYSSER, née le 7 juin 1948 à SAUSSEY(Manche) et domiciliée 13 route de Marigny 58800 CHITRY LES MINES ;
- Monsieur GUISIER-LUQUET Jean, Pierre né le 11 mars 1948 à NEVERS (Nièvre) et domicilié 25 rue de la Jonction 58000 NEVERS ;
- Madame LECLAIRE Dominique, Martine née BILLEBAULT, née le 22 août 1957 à BOURGES (Cher) et domiciliée 16 rue Jules Renard 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- Monsieur TINARD Michel, né le 25 septembre 1948 à SAINT DIDIER LA FORET (Allier) et domicilié 8 rue Ledru Rollin 58300 DECIZE ;
- Monsieur WARBURTON Gérald, Pierre né le 19 janvier 1941 à LA MACHINE (Nièvre) et domicilié 113 T route de Demeurs 58130 URZY ;

### Article 2 :

*La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée à Monsieur le Ministre en charge des sports.*

Fait à NEVERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE



**PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER  
Tél : 03.86.71.52.64  
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-1105

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation de manifestation nautique pour le concours de pêche aux carnassiers en bateaux le 12 septembre 2015 sur le lac des Settons**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

VU la demande en date du 11 juin 2015 présentée par Monsieur Hervé MENOT, président de l'association « Morvan Carnassiers »,

VU l'avis de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, gestionnaire du lac des Settons, en date du 23 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association « Morvan Carnassiers » est autorisée à organiser le samedi 12 septembre de 7H00 à 16H00 le concours de pêche aux carnassiers en bateaux sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**L'interdiction de naviguer à tous les usagers, à l'exception des deux bateaux à passagers, s'applique sur la totalité du plan d'eau**

**Article 2 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 5 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 6 :** Un avis à la batellerie sera émis par la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 AOUT 2015

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

  
Estelle RONDREUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ M o b

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société Air2D3

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 14 août 2015 par la société Air2D3 située 27, rue de l'abbé Grégoire 75006 Paris après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 14 août 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société Air2D3 puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 13 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société Air2D3.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

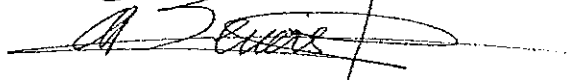
- Monsieur Geoffroy DROUAULT – société Air2D3 – 27, rue de l'abbé Grégoire 75006 Paris

Fait à NEVERS, le 18 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Vertical line on the right side of the page.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, FORÊT  
ET BIODIVERSITÉ

N° 2015-P-1110

### ARRÊTÉ

portant mesures d'interdiction sur les communes de  
CHASNAY, CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et NANNAY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.131-13 ;

CONSIDÉRANT la présence d'algues sur l'étang des « *Vallées des Moulins* », étang communal de Châteauneuf-Val-de-Bargis, situé en barrage sur la rivière de la Sillondre et le déplacement avéré de ces algues dans cette rivière, à l'aval de l'étang ;

CONSIDÉRANT le risque toxicologique potentiel résultant de la présence de ces algues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'accès à l'étang des « *Vallées des Moulins* », étang communal de Châteauneuf-Val-de-Bargis est interdit à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non munies d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune.

**Article 2 :** La pratique de la pêche et l'abreuvement des animaux sont interdits sur la rivière de la Sillondre, dans sa partie comprise entre l'étang des « *Vallées des Moulins* » (point A sur la carte figurant en annexe) et sa confluence avec la rivière du Mazou (point B sur la carte figurant en annexe).

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et pour une durée indéterminée.

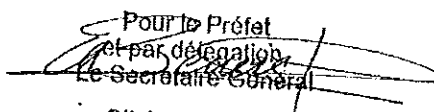
**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis et Nannay. Il sera également apposé aux lieux d'accès à la rivière de la Sillondre pour l'information du public.

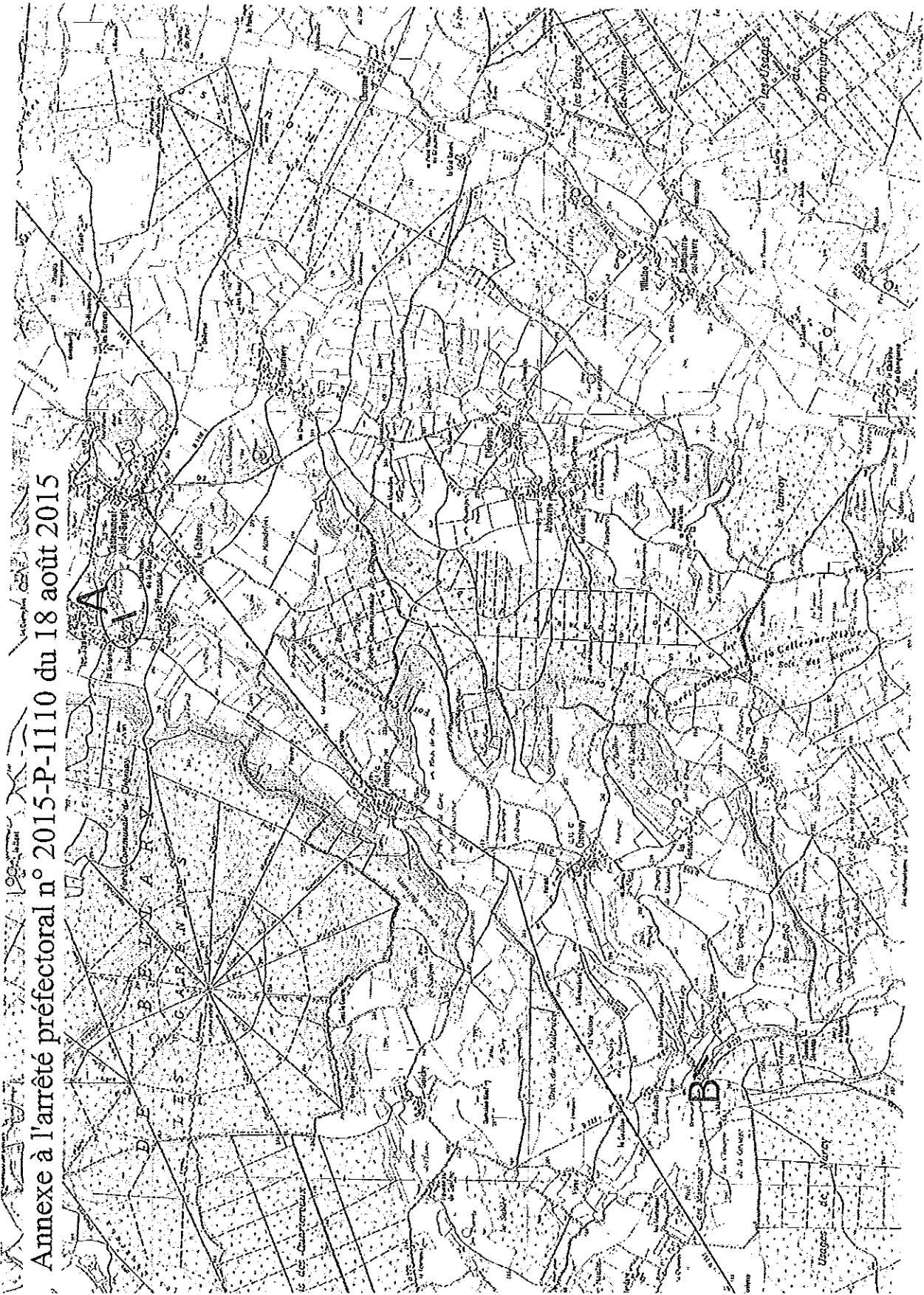
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

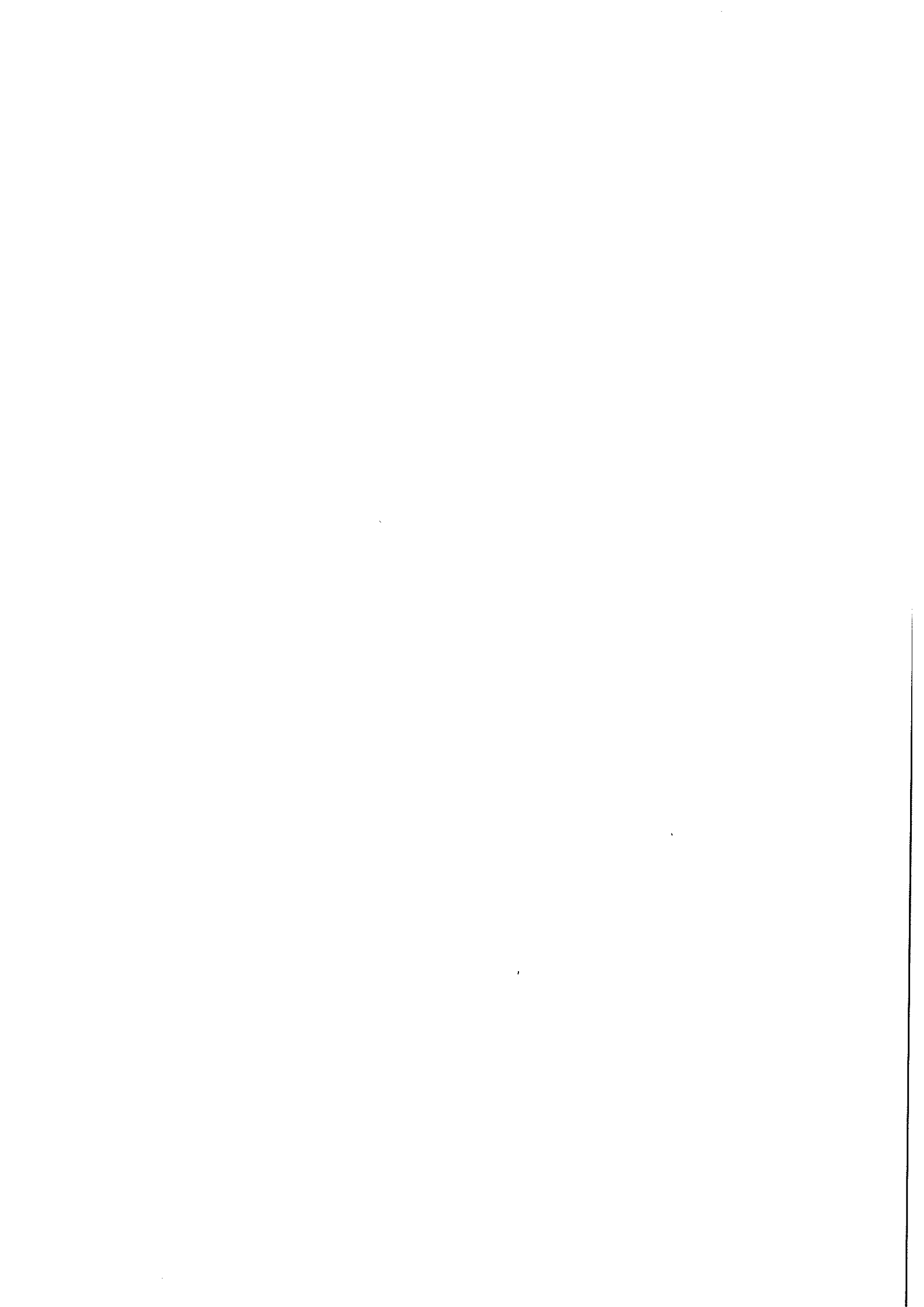
**Article 7 :** Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet les maires des communes de CHASNAY, CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS et NANNAY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 18 AOUT 2015  
Le Préfet,

POUR le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1110 du 18 août 2015







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS

NEVERS, le 18 AOUT 2015

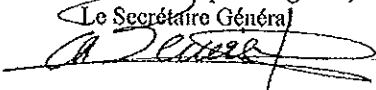
BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT  
Tél. 03 86 60 70 80  
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT DE LA CDAC  
Affaire suivie par M. Bellerose  
Tél. 03 86 60 72 55

Avis de publication au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mardi 15 septembre 2015 à 10 h 30, salle Jules Renard à la Préfecture de la Nièvre et se prononcera sur une demande d'autorisation d'extension de 4 280 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par création de 4 moyennes surfaces du Centre commercial Carrefour Marzy. Cette demande est présentée par la SAS Immobilière CARREFOUR.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BENOIST

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)





PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REPLACEMENT D'UN DALLOT 50\*50 PAR UN TUYAU DIAMÈTRE 600, SUR LA RD3  
ENTRE LES PARCELLES A 7 ET A 3 LIEU-DIT BOIS DE LA FAYE

COMMUNE DE REMILLY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/07/15, présenté par UTIR Nivernais Morvan – Conseil Départemental – 4 rue Alain Fournier – 58120 CHATEAU-CHINON, relatif au remplacement d'un dallot 50\*50 par un tuyau diamètre 600 sur la RD 3 entre les parcelles A 7 et A 3 - lieu-dit Bois de la Faye – commune de REMILLY

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

UTIR Nivernais Morvan  
Conseil Départemental – 4 rue Alain Fournier  
58120 CHATEAU-CHINON

concernant :

**Le remplacement d'un dallot 50\*50 par un tuyau diamètre 600 sur la RD 3 entre les parcelles A 7 et A 3 lieu-dit Bois de la Faye – commune de Remilly**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/09/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par les liers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à la quelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 210-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 05 AOUT 2015  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous êtes déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 18 août 2015

Service eau, forêt et biodiversité

UTIR Nivernais Morvan  
Conseil Départemental  
4 rue Alain Fournier  
58120 CHATEAU-CHINON

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

Références : AL 26

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'un dalot 50\*50 par un tuyau diamètre 600 sur la RD 3 entre les parcelles  
Réf. Cadastres A 7 et A 3 - lieu-dit Bois de la Fuye  
commune de Rémillly ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Florent MITAULT



PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2015 - P. 1113

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée  
" GT TOUR "  
les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2015  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, située au circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470), pour obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2015, une manifestation automobile intitulée "GT TOUR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier ;

Vu les plans de sécurité approuvés ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur auprès d'Allianz IARD à Bordeaux, couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation automobile intitulée "GT TOUR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2015.

**Article 2 :** Les épreuves de cette manifestation se dérouleront, conformément aux Horaires Officiels détaillés joints en annexe au règlement particulier définitif, sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours spécialement aménagée à cet effet :

- vendredi 28 août : essais de 8 h 30 à 19 h 55
- samedi 29 août : essais et courses de 8 h à 20 h 10
- dimanche 30 août : essais et courses de 8 h à 17 h 45

**Article 3 :** La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier définitif établi par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours et approuvé par la FFSA sous le numéro 169 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015. Elle est ouverte au public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves des dispositifs prévus aux plans de sécurité :

- Plan de Sécurité Piste avec notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de 6 secouristes, d'un véhicule d'extraction, de 5 extracteurs agréés FFSA et de deux ambulances.
- Plan de Sécurité Public :
  - Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public estimé à environ 1000 personnes ( inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS ).
  - Le dispositif mis en place pour assurer la sécurité du public devra être dimensionné par l'organisateur en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.
  - Le SDIS positionnera du matériel de prompt secours et assurera le secours d'urgence aux victimes pour le public en cas d'urgence.
  - Du personnel SDIS positionné en incendie-désincarcération piste se rendra auprès de la victime pour apporter les premiers soins.
  - Le médecin-chef de l'épreuve pourra être sollicité selon la gravité de l'état de la victime pour apporter une médicalisation dans l'attente des moyens de renfort extérieurs.
  - Le transport de la victime sera réalisé après régulation médicale du CRRA 15 par des moyens privés ou par les moyens sapeurs-pompiers en cas de carence, prélevés sur des engins extérieurs au dispositif.

De plus, les organisateurs devront assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Ils veilleront à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

Ils devront rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés,

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente. Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

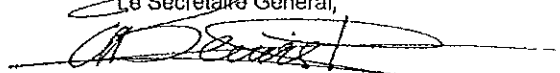
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours -- Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470).
- M. Serge SAULNIER président du Directoire de la SAEMS -- Technopole, circuit de Nevers-Magny-Cours à Magny-Cours ( 58470 ).
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve :
Organisateur Technique :
Organisateur Administratif :

### ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
 par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à [standard@uievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@uievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... en date du ..... sont réalisées.

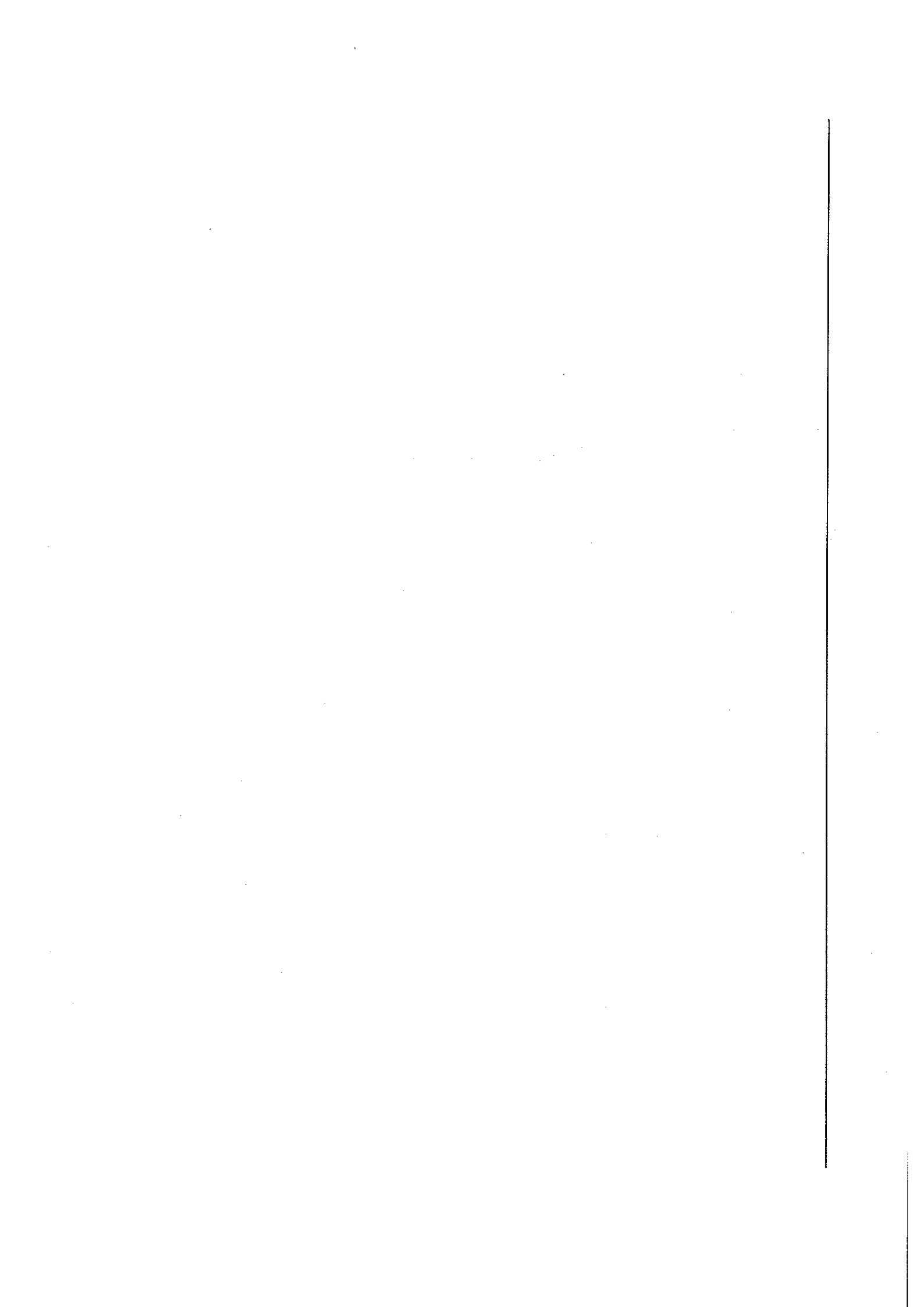
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-  
-  
-  
-  
-  
-

Fait à

Le

Signature







**Décision n°2015-SG-024**  
**portant délégation de signature aux**  
**agents de la DREAL pour les**  
**missions sous autorité du préfet de**  
**département de la Nièvre**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**de Bourgogne**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bourgogne n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 modifié portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre n° 1028 du 04 août 2015, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Nièvre visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Éric GUERIN, directeur régional adjoint ;
- Didier SOULAGE, chef du service Développement durable ;
- Hugues SORY, chef du service Ressources et patrimoine naturels ;
- Sébastien CROMBEZ, chef du service Prévention des risques ;
- Michel QUINET, chef du service transports.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Philippe WATTIAU, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre et de l'Yonne ;
- Gilles ROUX, adjoint au responsable de l'unité territoriale de la Nièvre et de l'Yonne ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Yves LIOCHON, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Annabelle MARECHAL, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources.

**Article 3 :** Concernant l'activité spécifique « réception et contrôle technique des véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Richard JANIAK, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

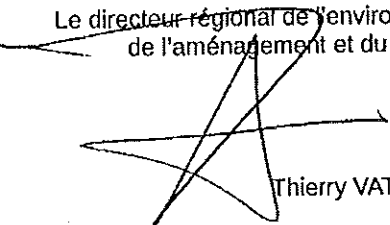
- Ophélie HABERMEYER ;
- Jean-Yves HINTERLANG ;
- Laurence MARCHAL ;
- Aline BLANCHARD ;
- Lydie VINCENT ;
- Ludovic HERLIN ;
- Yannick GODFRIN.

**Article 4 :** Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait le 17 août 2015

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Thierry VATIN